

Système de détection et d'identification à distance

Annexe D

Retombées industrielles et technologiques

Modalités et conditions

Soutien en service

Modalités relatives aux retombées industrielles et technologiques

1. DÉFINITIONS	3
2. OBJECTIFS DU CANADA EN MATIÈRE DE RETOMBÉES INDUSTRIELLES ET TECHNOLOGIQUES	9
3. ÉNONCÉ DES OBLIGATIONS	10
4. RAPPORTS ANNUELS	12
5. MODIFICATIONS AU PRIX DU CONTRAT	14
6. DÉPASSEMENT D'ENGAGEMENTS	14
7. TYPES DE TRANSACTIONS ET VALEUR DU CONTENU CANADIEN	14
8. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DES TRANSACTIONS	23
9. VALEUR DU CONTENU CANADIEN	25
10. PLANS STRATÉGIQUES	29
11. REGROUPEMENT	30
12. MISE EN BANQUE	30
13. COMMUNICATIONS AU PUBLIC	31
14. GESTION DE L'INFORMATION	32
15. MODIFICATION DES TRANSACTIONS	33
16. ACCÈS AUX DOSSIERS ET VÉRIFICATION	34
17. RÉOLUTION DE CONFLITS	35
18. RECOURS	35
19. RESPONSABILITÉS DES PARTIES	40
20. CONFORMITÉ À LA LOI SUR LE LOBBYING	40
21. HONORAIRES CONDITIONNELS OU FRAIS DE CONCLUSION DE TRANSACTION	40
22. LISTE DES DONATEURS ADMISSIBLES APPROUVÉS	40
ANNEXE A : ENGAGEMENTS EN FONCTION DE LA PROPOSITION DE VALEUR, PLANS ET TRANSACTIONS	41
ANNEXE B : MODÈLE – FICHE DE TRANSACTION	42
ANNEXE C : MODÈLE – RAPPORT ANNUEL	49
ANNEXE D : MODÈLE DE PLAN D'ACTIVITÉS DU CI	51
ANNEXE E : CERTIFICAT DE CAUSALITÉ	53
ANNEXE F : CERTIFICAT DE CONFORMITÉ	54
ANNEXE G : CERTIFICAT DE DONATEUR ADMISSIBLE	55
ANNEXE H : LISTE DE VÉRIFICATION DE L'EFFET D'ACCROISSEMENT	56

1. DÉFINITIONS

- 1.1.** Aux fins de la présente annexe des modalités relatives aux retombées industrielles et technologiques (RIT) du contrat, les définitions suivantes s'appliquent. Les termes qui ne sont pas définis dans la présente annexe ont le sens qui leur est donné dans le contrat.
- 1.1.1.** « **Période de réalisation** » désigne la période commençant le 1 janvier 2015 et se terminant un (1) an après l'achèvement des travaux aux termes du contrat d'acquisition et du contrat de soutien en service pour le projet SDID, selon la plus tardive de ces dates;
- 1.1.2.** « **Investissement admissible** » :
- lorsqu'il est question de contributions en espèces, un investissement admissible désigne un paiement à une entreprise canadienne ou l'achat d'actions ordinaires ou privilégiées sans contrôle d'une société canadienne. L'achat de débetures ou l'octroi d'un prêt remboursable ne constituent pas des investissements admissibles.
 - Pour les contributions en nature, un investissement admissible désigne : une licence de propriété intellectuelle (p. ex. autorisation d'utiliser du matériel visé par une licence à des fins commerciales); de l'équipement (p. ex. équipement, logiciels ou systèmes pour développer des produits ou services nouveaux ou améliorés); le transfert de connaissances (p. ex. prêt d'employés pouvant fournir un savoir-faire dans les domaines de la technique ou de la gestion); le soutien en matière de marketing et de vente (p. ex. prêt d'employés qui mèneront des activités de marketing ou de vente et communiqueront des renseignements sur le marché; une licence permettant d'utiliser une marque ou des marques de commerce).
- 1.1.3.** « **Entreprise canadienne** » désigne une entreprise commerciale qui est constituée en vertu des lois du Canada et qui exerce des activités commerciales continues au Canada.
- 1.1.4.** « **Valeur du contenu canadien** » ou « **VCC** » a le sens qui lui est attribué à l'article 9 du présent document;
- 1.1.5.** « **Capital investi** » désigne la valeur totale des actions émises d'une entreprise à laquelle est ajoutée la valeur associée aux instruments pouvant être convertis en actions. Pour les entreprises cotées en bourse, elle équivaut au nombre total d'actions émises multiplié par le prix du marché, plus la valeur réelle nette des instruments financiers dérivés, selon les principes comptables généralement reconnus au Canada. Pour les sociétés fermées, il s'agit du nombre total d'actions émises multiplié par leur prix de vente le plus récent, additionné de la valeur réelle nette des instruments financiers dérivés, selon les principes comptables généralement reconnus au Canada.

- 1.1.6. « **Recherche concertée** » s'entend d'un entrepreneur ou d'un donateur admissible qui travaille avec un ou plusieurs établissements d'enseignement postsecondaire ou instituts de recherche publics et, dans le cas de transactions avec des consortiums, avec une entreprise canadienne, aux termes d'une entente écrite officielle, et qui partage la propriété intellectuelle, l'expertise technique ou scientifique, ou les équipements ou installations d'essai dans le but commun de produire des connaissances scientifiques ou intellectuelles pour le bien de toutes les parties;
- 1.1.7. « **Activité de commercialisation** » signifie un processus grâce auquel une valeur économique est tirée de connaissances par la production et la vente de produits ou services nouveaux ou considérablement améliorés. Il peut également s'agir de publicité, de promotion des ventes et d'autres activités de marketing. Les activités de commercialisation sont les suivantes : planification commerciale, études de faisabilité liées au projet, détermination des besoins des clients, prospection de marchés et tests, recherche fondamentale et appliquée, développement expérimental, analyse de la rentabilité et financement, et publicité de lancement;
- 1.1.8. « **Engagement** » désigne les engagements précis de l'entrepreneur en lien avec ses activités, ses plans et ses transactions, tels qu'ils sont mentionnés à l'annexe A (Engagements en fonction de la proposition de valeur, plans et transactions);
- 1.1.9. « **Prix du contrat** », aux fins des engagements liés aux RIT, comprend la valeur du contrat et ainsi que toute option ou période d'option exercée, mais exclut les taxes applicables;
- 1.1.10. par « **Développement des compétences et formation** » s'entend d'une activité visant à améliorer les compétences et la capacité de formation de la main-d'œuvre canadienne ou à combler une lacune dans ce domaine au moyen d'une contribution en espèces ou en nature (p. ex. équipement ou transfert de connaissances)
- 1.1.11. « **Crédit** » désigne le montant, exprimé en VCC, qui est associé à une transaction, réalisée en totalité ou en partie, comme le confirme un avis écrit de l'autorité des RIT. Toutes les transactions sont assujetties à un processus annuel de production de rapports et de vérification avant l'octroi des crédits;
- 1.1.12. Par « **régions désignées du Canada** », on entend les régions suivantes qui ont été désignées par le gouvernement du Canada à des fins socioéconomiques : la région de l'Atlantique (provinces de Terre-Neuve-et-Labrador, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse); la région du Québec (province de Québec); la région du Nord de l'Ontario (constituée de la partie de la province de l'Ontario située au nord des districts de Nipissing et de Parry Sound, y compris ces deux districts); la région du Sud de l'Ontario (constituée de la partie de la province de l'Ontario située au sud des districts de Nipissing et de Parry Sound); la région de l'Ouest (provinces du Manitoba, de l'Alberta, de la Saskatchewan et de la Colombie-Britannique); la région du Nord (Territoires du Nord-Ouest, Yukon et Nunavut);

- 1.1.13. « **Transaction directe** » s'entend d'une transaction qui est conclue pour des travaux aux termes du contrat de soutien en service, comme il est précisé dans l'énoncé des travaux à l'annexe A;
- 1.1.14. « **Donateur admissible** » désigne la société mère de l'entrepreneur, et ses filiales, divisions et subdivisions, ainsi que les fournisseurs de premier niveau de l'entrepreneur qui sont chargés de réaliser les travaux prévus, de même que leur société mère respective et toutes les filiales, divisions et subdivisions de la société mère. Se reporter au paragraphe 8.1.4.
- 1.1.15. « **Système électro-optique/infrarouge** » désigne la conception, fabrication et intégration de systèmes électro-optiques et infrarouges destinés à la surveillance, à la reconnaissance, à la vision nocturne et au ciblage. La présente catégorie comprend les composants et les groupes de composants qui influent considérablement sur la capacité des systèmes, ainsi que les logiciels qui améliorent le rendement ou contribuent à une meilleure utilisation de l'information recueillie par les capteurs. Il peut s'agir d'applications militaires ou civiles installées sur de multiples supports, y compris des plateformes aériennes, des satellites, des véhicules terrestres, des navires, des sous-marins ou des infrastructures fixes.
- 1.1.16. « **Exportation** » désigne la vente de biens et de services nationaux, produits, développés ou fabriqués au Canada et quittant le pays pour une destination à l'étranger;
- 1.1.17. « **Transaction combinée** » désigne une transaction directe qui compte plus d'un bénéficiaire. Les transactions combinées ne peuvent inclure que des activités comprenant l'achat de biens auprès de fournisseurs canadiens affichant des caractéristiques similaires en ce qui concerne les produits, la taille ou la région, la spécification du contenu régional et de petite ou moyenne entreprise (PME), et dont la VCC ne dépasse pas 10 p. 100 de la valeur totale de l'obligation décrite au paragraphe 3.1.1;
- 1.1.18. « **Autochtone** » s'entend d'un membre des Premières Nations, un Inuit ou un Métis, et a le sens qui lui est attribué dans la définition de « Peuples autochtones du Canada » à l'alinéa 35(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982*;
- 1.1.19. « **Transaction indirecte** » désigne une transaction conclue pour une activité commerciale qui n'est pas liée à l'exécution des termes du contrat d'acquisition et du contrat de soutien en service du projet SDID;
- 1.1.20. « **Évaluation pour contribution en nature** » désigne un rapport d'évaluation, que l'autorité des RIT juge satisfaisant et qui est fourni par une partie qualifiée qui possède un titre professionnel lié à l'évaluation d'entreprise ou à un domaine d'expertise similaire. Les rapports d'évaluation contiendront a) une déclaration de la partie qualifiée concernant sa compétence et sa conformité aux normes propres à son titre professionnel, b) une évaluation détaillée de la contribution en nature proposée, y

compris les hypothèses à l'appui. L'autorité des RIT se réserve le droit de demander un rapport d'évaluation préparé par une tierce partie indépendante qui possède un titre professionnel lié à l'évaluation d'entreprise ou à un domaine d'expertise similaire. L'entrepreneur, ou un donateur admissible, assumera tous les coûts associés à l'obtention du rapport d'évaluation pour contribution en nature;

- 1.1.21.** « **Propriété intellectuelle** ou **PI** » désigne les brevets, inventions, marques de commerce, articles protégés par le droit d'auteur, dessins industriels et secrets commerciaux, l'information technique et autres droits assimilables qui appartiennent à une entreprise ou dont elle a la jouissance par l'octroi d'une licence.
- 1.1.22.** « **Rapport annuel sur les RIT** » signifie le rapport mentionné à l'article 4 de la présente annexe;
- 1.1.23.** « **Autorité des RIT** » désigne le ministre de l'Innovation, des Sciences et du Développement économique ou toute autre personne nommée par ce ministre pour agir en son nom. L'autorité des RIT est chargée d'évaluer, d'accepter, de contrôler, de vérifier et de créditer les RIT, ainsi que d'évaluer le rendement de l'entrepreneur en matière de RIT dans le cadre des présentes modalités;
- 1.1.24.** « **Obligation** » désigne chacune des obligations contractuelles que l'entrepreneur doit respecter, telles qu'elles sont énoncées à l'article 3, et qui sont collectivement appelées les obligations, y compris les options;
- 1.1.25.** « **Dépassement** » désigne la différence positive entre les crédits accordés à l'entrepreneur pour une transaction exécutée pendant la période de réalisation et l'obligation;
- 1.1.26.** « **Plans** » désigne les plans préparés par l'entrepreneur, c'est-à-dire le plan d'activités de l'entreprise, le plan de gestion des RIT, le plan de développement régional, le plan de développement des PME et le plan sur le genre et la diversité, tous datés du xx et portant le numéro de référence xx [*de la proposition de l'entrepreneur*];
- 1.1.27.** « **Établissement d'enseignement postsecondaire** » désigne un établissement d'enseignement supérieur ou une autre entité organisationnelle au Canada qui est admissible à du financement d'au moins l'un des trois conseils subventionnaires fédéraux (le Conseil de recherches en sciences humaines, le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie ou les Instituts de recherche en santé du Canada);
- 1.1.28.** « **Proposition** » désigne la proposition faite par l'entrepreneur le *jour, mois, année* sous le numéro de référence xx;
- 1.1.29.** « **Institut de recherche public** » désigne un organisme fédéral, provincial ou territorial au Canada qui participe à des activités de recherche, de formation en recherche et à des activités connexes au Canada; a comme objectif principal d'effectuer de la recherche, de

mener des examens par les pairs et de diffuser les résultats au moyen de la publication, du transfert des technologies ou de la formation; est financé principalement par des ressources publiques et a des processus, des systèmes, des procédures et des contrôles pour assurer l'atteinte des objectifs publics;

- 1.1.30.** « **Bénéficiaire** » désigne l'entreprise ou organisation canadienne qui reçoit, de l'entrepreneur ou du donateur admissible, l'activité décrite dans une transaction;
- 1.1.31.** « **Période de rapport** » désigne chacune des périodes de douze (12) mois, à l'intérieur de la période de réalisation, sur lesquelles porteront les rapports de l'entrepreneur. Nonobstant ce qui précède, la première période de rapport peut comprendre plus de douze (12) mois dans le sens où elle commence le premier jour de la période de réalisation et se termine le dernier jour du douzième mois suivant la date d'attribution du contrat. Les périodes de rapport subséquentes (p. ex. la période 2) suivront par augmentations annuelles consécutives, jusqu'à la fin de la période de réalisation;
- 1.1.32.** « **Activité de recherche et développement (R-D)** » désigne une étude scientifique qui porte sur le développement de nouveaux produits et services, de nouveaux intrants à la production, de nouvelles méthodes de production de biens et de services ou de nouveaux moyens d'exploiter et de gérer des organisations. Les activités propres à la R-D comprennent ce qui suit : analyses, mesures ou essais normalisés; rapports d'analyse, de mesure et d'essai; projets de développement d'une méthode d'analyse thermomécanique particulière; conception ou génie concernant des produits et processus; projets de développement de technologies, produits ou procédés adaptés; études de faisabilité et évaluations connexes; de projets de recherche appliquée pour de nouveaux concepts de produits, de nouvelles plateformes technologiques et des analyses, mesures ou essais nouveaux; recherche scientifique fondamentale pour mieux comprendre un phénomène nouveau; recherche visant à faire avancer les connaissances scientifiques avec ou sans application pratique en vue; soutien au génie, à la conception, à la recherche sur les opérations, à l'analyse mathématique, à la programmation informatique, à la collecte de données, aux essais ou à la recherche.
- 1.1.33.** « **Perfectionnement des compétences en recherche** » désigne les connaissances et l'expertise acquises par les étudiants dans le cadre d'une recherche menée dans un établissement d'enseignement postsecondaire ou d'une recherche concertée dirigée ou supervisée par un membre du corps enseignant au Canada;
- 1.1.34.** « **Produits semi-transformés** » désignent les produits qui sont transformés à partir de matières premières à l'état naturel, au moyen d'une méthode spécialisée, afin de les rendre prêts à l'emploi ou à l'assemblage pour former un produit final;
- 1.1.35.** « **Insuffisance** » désigne la différence négative entre les crédits accordés à l'entrepreneur pour une transaction exécutée pendant la période de réalisation et l'obligation;

- 1.1.36.** « **Développement des compétences et formation** » s'entend d'une activité visant à améliorer les compétences et la capacité de formation de la main-d'œuvre canadienne ou à combler une lacune dans ce domaine au moyen d'une contribution en espèces ou en nature (p. ex. équipement ou transfert de connaissances);
- 1.1.37.** « **Petite ou moyenne entreprise** » ou « **PME** » désigne une société canadienne comptant moins de 250 employés à plein temps au moment où elle conclut une transaction. Ni (i) les agents ou distributeurs de biens et services étrangers, ni (ii) les filiales de l'entrepreneur ou les filiales d'un donateur admissible dans le cadre d'un contrat ne sont considérés comme des PME;
- 1.1.38.** « **Développement des sources d'approvisionnement** » s'entend du fait que l'entrepreneur ou un donateur admissible conclut des transactions avec des sociétés canadiennes qui ne sont ni (i) des agents ou des distributeurs de biens et services étrangers ni (ii) des filiales de l'entrepreneur ou d'un donateur admissible;
- 1.1.39.** « **Fournisseur de premier niveau** » désigne une entreprise qui prend en charge une part précise des travaux de l'entrepreneur principal visés par le présent contrat, pour produire ou fournir des sous-ensembles majeurs ou des composants principaux installés ou utilisés dans la plateforme ou le système acquis dans le cadre du présent contrat;
- 1.1.40.** « **Transaction** » désigne une activité commerciale ou d'affaires impliquant l'entrepreneur ou un donateur admissible et un bénéficiaire, qui est mise en œuvre au moyen d'un contrat, d'un contrat de vente, d'un contrat de licence, d'une lettre d'entente ou d'un autre document écrit semblable et qui a une valeur pécuniaire déterminée;
- 1.1.41.** « **Proposition de valeur** » ou « **PV** » désigne la partie des engagements et des transactions qui, en même temps que toute autre information, est intégrée à la proposition au moment de la soumission;
- 1.1.42.** « **Mandat de produit mondial** » signifie un achat de biens ou de services auprès d'une entreprise canadienne qui entretient une relation d'approvisionnement à long terme avec un entrepreneur ou un donateur admissible, aux termes de laquelle l'entreprise canadienne est légalement autorisée à mener des activités précises et en assume l'entière responsabilité, ces activités comprenant la conception, le développement, la fabrication et la commercialisation liés à la fourniture de produits, de composants, de modules ou de services destinés aux marchés national et international.

2. OBJECTIFS DU CANADA EN MATIÈRE DE RETOMBÉES INDUSTRIELLES ET TECHNOLOGIQUES

- 2.1.** Le Canada a la responsabilité de mettre en place des programmes et des politiques qui garantissent que ses investissements importants dans les biens et services liés à la défense génèrent des avantages économiques à long terme et de grande valeur pour l'industrie canadienne et encouragent la croissance de l'industrie dans les technologies émergentes, les capacités établies et concurrentielles à l'échelle mondiale et la capacité intérieure liée aux questions de sécurité nationale. Les objectifs de la Politique des retombées industrielles et technologiques du Canada sont les suivants :
- 2.1.1.** le développement économique du secteur canadien de la défense et son soutien prolongé, grâce à l'optimisation des occasions d'affaires au Canada qui impliquent de travailler directement à l'approvisionnement et, plus largement, de travailler dans le secteur de la défense;
 - 2.1.2.** l'augmentation de la productivité et de la compétitivité des entreprises canadiennes, grâce à la création d'authentiques occasions de croissance et d'intégration dans la chaîne d'approvisionnement des grands fournisseurs de systèmes à l'échelle mondiale;
 - 2.1.3.** le renforcement de l'innovation et de la R-D en territoire canadien, de manière à permettre à nos entreprises de mieux se positionner dans la chaîne de valeur, de saisir des occasions d'affaires et de profiter de possibilités ultérieures de commercialisation;
 - 2.1.4.** la réussite d'entreprises canadiennes dans les marchés d'exportation conventionnels et non conventionnels ouverts grâce aux projets, en vue d'une création d'emplois et d'une croissance à long terme;
 - 2.1.5.** le développement, la croissance et le maintien d'une main-d'œuvre canadienne diversifiée, talentueuse et innovatrice;
 - 2.1.6.** la promotion de la participation des entreprises canadiennes dans les régions désignées du Canada, en vue d'une amélioration à long terme de leur capacité, de leur compétitivité internationale et de leur potentiel de croissance;
 - 2.1.7.** la promotion de la participation des PME canadiennes comme fournisseurs pour les gros achats fédéraux et l'augmentation de leur compétitivité et de leur accès aux marchés d'exportation.

3. ÉNONCÉ DES OBLIGATIONS

3.1. D'ici la fin de la période de réalisation, l'entrepreneur doit :

3.1.1. Atteindre au moins 100 p. 100 de la valeur du contrat de soutien en service *[ou la valeur totale de son engagement dans la proposition de l'entrepreneur, le plus élevé des deux montants étant retenu;]*, y compris les options, sous forme de transactions mesurées en VCC, comme le précise l'annexe A (Proposition de valeur – Engagements, plans et transactions), qui est mise à jour de temps à autre.

3.1.2. Respecter les engagements suivants de la proposition de valeur:

3.1.2.1. réaliser au moins *[xx]* p. 100 de la valeur du contrat de soutien en service, y compris les options, *[à insérer dans la proposition de l'entrepreneur ou au moins 40 p. 100]* sous forme de transactions directes, mesurées en VCC;

3.1.2.2. réaliser au moins *[xx]* p. 100 de la valeur du contrat de soutien en service, y compris les options, *[à insérer dans la proposition de l'entrepreneur]* sous forme de transactions liées à des activités de R-D relative aux systèmes électro-optiques/infrarouges, mesurées en VCC;

3.1.2.3. réaliser au moins *[xx]* p. 100 de la valeur du contrat de soutien en service, y compris les options, *[à insérer dans la proposition de l'entrepreneur]* sous forme de transactions liées à des activités de R-D, à l'exclusion des systèmes électro-optiques/infrarouges, mesurées en VCC;

3.1.2.4. réaliser au moins *[xx]* p. 100 de la valeur du contrat de soutien en service, y compris les options, *[à insérer dans la proposition de l'entrepreneur]* sous forme de transactions liées à l'amélioration des compétences et à la formation relative aux systèmes électro-optiques/infrarouges, mesurées en VCC;

3.1.2.5. réaliser au moins *[xx]* p. 100 de la valeur du contrat de soutien en service, *[à insérer dans la proposition de l'entrepreneur]* sous forme de transactions liées à l'amélioration des compétences et à la formation, à l'exclusion des systèmes électro-optiques/infrarouges, mesurées en VCC;

3.1.2.6. réaliser au moins *[xx]* p. 100 de la valeur du contrat de soutien en service, *[à insérer dans la proposition de l'entrepreneur ou au moins 15 p. 100]* sous forme de transactions impliquant des PME, mesurées en VCC;

3.1.2.7. démontrer, au moyen de rapports annuels, que la capacité d'exporter est maintenue tout au long de la période de réalisation, conformément à la stratégie d'exportation internationale de l'entrepreneur décrite à l'annexe A (Proposition de valeur – Engagements, plans et transactions).

- 3.1.3.** Réaliser des transactions dans les régions désignées du Canada, tel qu'il est indiqué à l'annexe A (Proposition de valeur – Engagements, plans et transactions) et ne représentant pas moins que ce qui suit :

[Remarque : Les pourcentages mentionnés ci-dessous varient en fonction de la VCC des transactions mentionnée dans la proposition, après division par la valeur du contrat, au moment de la signature du présent contrat. Les pourcentages ne changeront pas pour la durée du contrat, mais l'équivalent en dollars pourrait varier si des modifications sont apportées à la valeur du contrat.]

- 3.1.3.1.** Région de l'Atlantique : [xx] p. 100;
- 3.1.3.2.** Région du Québec : [xx] p. 100;
- 3.1.3.3.** Région du Nord de l'Ontario : [xx] p. 100;
- 3.1.3.4.** Région du Sud de l'Ontario : [xx] p. 100;
- 3.1.3.5.** Région de l'Ouest : [xx] p. 100;
- 3.1.3.6.** Région du Nord : [xx] p. 100.

- 3.1.4.** Exécuter chaque transaction telle qu'elle est énoncée dans la liste des transactions jointe à l'annexe A (Proposition de valeur – Engagements, plans et transactions), telle qu'elle est modifiée de temps à autre.

- 3.1.5.** Obtenir des crédits évalués à au moins 50 p. 100 de la valeur du contrat de soutien en service à la fin de la période de rapport 3, ou si les années d'option du contrat sont exercées, avant la fin de chacune des périodes d'option exercées.

- 3.1.6.** L'entrepreneur doit soumettre à l'autorité des RIT des rapports annuels décrivant les résultats obtenus au cours de chaque période de rapport, comme suit :

- 3.1.6.1.** Ces rapports doivent être présentés soixante (60) jours civils après la fin de la période de rapport.
- 3.1.6.2.** L'entrepreneur doit utiliser le format et le modèle électronique fournis par l'autorité des RIT, comme décrit à l'article 4.
- 3.1.6.3.** À titre de preuve de l'exécution des obligations et du respect de la *Loi sur le lobbying*, un certificat de conformité, selon le modèle joint à l'annexe F (Certificat de conformité) de la présente annexe, signé par un cadre supérieur de l'entreprise ayant le pouvoir d'engager l'entrepreneur. De plus, l'entrepreneur doit fournir des certificats de conformité signés par chaque donateur admissible.

- 3.2.** L'entrepreneur doit soumettre à l'autorité des RIT les nouvelles transactions proposées dans les délais suivants :

- 3.2.1.** dans l'année suivant la date d'entrée en vigueur du contrat, suffisamment de transactions pour que leur total cumulatif atteigne au moins 60 p. 100 de la valeur du contrat, mesurée en VCC, y compris les options levées;
- 3.2.2.** dans les trois (3) années suivant la date d'entrée en vigueur du contrat, suffisamment de transactions pour que leur total cumulatif atteigne au moins 100 p. 100 de la valeur du contrat, mesurée en VCC, y compris les options levées.

4. RAPPORTS ANNUELS

4.1. L'entrepreneur doit soumettre les rapports annuels des RIT à l'autorité des RIT. Ces rapports doivent être présentés soixante (60) jours civils après la fin de la période annuelle de rapport. Chaque rapport annuel doit comporter cinq parties (parties A à E), comme il est indiqué ci-dessous. L'entrepreneur doit fournir le rapport annuel sur les RIT à l'autorité des RIT dans le format défini par cette dernière.

4.1.1. La partie A doit comprendre :

4.1.1.1. un aperçu et l'état des travaux du projet :

- Une vue d'ensemble des travaux réalisés dans le cadre du projet au cours de la période de rapport, de leurs points saillants et des modifications apportées à l'échéancier

4.1.1.2. les acomptes versés :

- Une liste des demandes d'acomptes présentées à l'autorité contractante pour les travaux terminés depuis l'entrée en vigueur du contrat (ventilée par période de rapport et incluant le montant, la date de soumission et l'état des paiements).

4.1.1.3. des plans :

- Une description de toute modification importante apportée aux plans, y compris à l'échelle des dirigeants de l'entreprise qui sont chargés de la gestion de l'obligation.

4.1.1.4. un aperçu de la proposition de valeur :

- Une description détaillée de chacun des engagements de l'entrepreneur pris dans la proposition de valeur, les activités connexes réalisées durant la période de rapport et un sommaire cumulatif de l'état des travaux pour chaque engagement.
- Une confirmation que les cinq conditions suivantes relatives à la capacité d'exporter sont toujours respectées :
 - pouvoir de signature pour effectuer des ventes à l'étranger à partir du Canada;

- accès aux droits de propriété intellectuelle nécessaires pour exporter à partir du Canada;
- détention d'un mandat mondial de produit pour l'exportation du produit ou du service à l'extérieur du Canada;
- mise en place d'une équipe de gestion pour réaliser des ventes internationales à partir du Canada;
- mise en place de ressources humaines et financières pour profiter des occasions d'exportation de produits canadiens.

4.1.2. La partie B doit comprendre ce qui suit, pour chaque transaction déclarée :

4.1.2.1. une mise à jour sur toute modification apportée aux détails de la transaction, comme le pourcentage de VCC ou les coordonnées de l'entreprise bénéficiaire;

4.1.2.2. une description des réalisations et des activités importantes, particulièrement pour les transactions auxquelles des multiplicateurs ont été appliqués;

4.1.2.3. une description de tout retard ou problème ou de toute lacune dans l'atteinte des résultats, ainsi qu'un plan d'action pour résoudre les problèmes.

4.1.3. La partie C doit comprendre, pour chaque transaction déclarée :

4.1.3.1. la VCC de la réalisation demandée pour la période de rapport en cours.

4.1.4. La partie D doit comprendre, pour chaque transaction déclarée :

4.1.4.1. la VCC des réalisations revendiquées à ce jour dans toutes les périodes de rapport depuis le début de la période de réalisation.

4.1.5. La partie E doit comprendre :

4.1.5.1. les activités de développement des petites et moyennes entreprises et des régions :

- Un aperçu des activités entamées pendant la période de rapport et de leurs points saillants;

4.1.5.2. les transactions annulées, ajoutées ou modifiées :

- Une liste des transactions qui ont été annulées, ajoutées ou substantiellement modifiées au cours de la période de rapport avec l'approbation de l'autorité des RIT;

- 4.1.5.3. un certificat de conformité, selon le modèle joint à l'annexe F (Certificat de conformité) de la présente annexe, signé par un cadre supérieur de l'entreprise ayant le pouvoir d'engager l'entrepreneur, en tant que preuve de l'exécution des obligations et du respect de la *Loi sur le lobbying*. De plus, l'entrepreneur doit fournir des certificats de conformité signés par chaque donateur admissible.

5. MODIFICATIONS AU PRIX DU CONTRAT

- 5.1. En cas de diminution ou d'augmentation (p. ex. l'exercice d'options) du prix du contrat, les obligations de l'entrepreneur, aux termes du paragraphe 3.1, sont soit diminuées, soit augmentées en conséquence.
- 5.2. Si la valeur du contrat augmente après la troisième année suivant la date d'entrée en vigueur du contrat, l'entrepreneur soumettra à l'autorité des RIT des transactions équivalant à 100 p. 100 de l'augmentation, mesurée en VCC, dans l'année suivant la date de l'augmentation.

6. DÉPASSEMENT D'ENGAGEMENTS

- 6.1. Pour toute transaction donnée, l'entrepreneur peut obtenir des crédits supérieurs à la valeur d'origine de la transaction. Lorsque cet excédent de crédit se produit, il peut être appliqué aux transactions qui n'ont pas encore atteint leur valeur initiale ou qui ont été utilisées pour atteindre les paliers mentionnés à l'article 3, à condition que les engagements pertinents régionaux, les engagements envers les PME et les engagements pris dans la proposition de valeur aient été respectés.

7. TYPES DE TRANSACTIONS ET VALEUR DU CONTENU CANADIEN

- 7.1. Les transactions peuvent être directes ou indirectes et peuvent comprendre la fabrication de biens par une société canadienne, l'achat de biens ou de services d'une société canadienne, des subventions et des dons ou des investissements admissibles. Les types de transactions énumérés ci-dessous sont ceux qui ont des exigences particulières ou auxquels des multiplicateurs ont été appliqués. Cette liste des types de transactions possibles n'est pas exhaustive.
 - 7.1.1. Ces transactions sont mesurées en VCC conformément à l'article 9.
 - 7.1.2. Lorsqu'une transaction indirecte implique un mandat de produit mondial et que la VCC du produit est vérifiée comme étant égale ou supérieure à 70 p. 100, la VCC est réputée être égale à 100 p. 100 aux fins de production de rapports et de vérification.
- 7.2. Transactions liées aux petites et moyennes entreprises
 - 7.2.1. Évaluation aux fins du crédit

7.2.1.1. Il s'agit de transactions dont une PME est le bénéficiaire; le produit ou le service de la PME comporte une VCC d'au moins 70 p. 100 et les crédits correspondants sont octroyés de la manière suivante :

7.2.1.1.1. la partie de la VCC de la transaction qui est égale ou inférieure à un million de dollars (1 000 000 \$) sera réputée avoir 100 p. 100 de VCC aux fins de production de rapports et de vérification;

7.2.1.1.2. pour toute partie de la VCC de la transaction qui dépasse un million de dollars (1 000 000 \$), on utilise la VCC réelle établie selon la formule de l'article 9.

7.3. Transaction de cybercertification

7.3.1. Un crédit sera appliqué à une transaction de cybercertification pour la valeur de la contribution, si elle implique :

7.3.1.1. une contribution à la cybercertification d'une entreprise canadienne accordée par un fournisseur gouvernemental ou non gouvernemental qui fournit une cybercertification reconnue à l'échelle nationale, internationale, provinciale ou territoriale, afin de permettre aux entreprises canadiennes d'avoir un meilleur accès aux possibilités au Canada et à l'étranger.

7.3.2. Évaluation aux fins du crédit

7.3.2.1. la valeur initiale sera la contribution en espèces d'un entrepreneur ou d'un donateur admissible à un bénéficiaire;

7.4. Transactions liées au perfectionnement des compétences et à la formation

7.4.1. Un crédit sera appliqué à une transaction liée au perfectionnement des compétences et à la formation pour la valeur de la contribution en espèces ou en nature, si la transaction implique :

7.4.1.1. des dons d'équipement ou de ressources destinés au perfectionnement des compétences ou à la formation à leur valeur marchande actuelle (p. ex. ordinateurs ou logiciels);

7.4.1.2. le taux de rémunération horaire associé au transfert de connaissances ou de technologie (p. ex. le taux de rémunération horaire d'un employé prêté pour l'enseignement ou la formation);

- 7.4.1.3.** les salaires des étudiants pour l'apprentissage intégré au travail (p. ex. l'éducation coopérative et les placements professionnels);
 - 7.4.1.4.** les frais de parrainage des apprentis inscrits à un programme d'apprentissage reconnu à l'échelle nationale, provinciale ou territoriale afin d'obtenir la formation nécessaire pour terminer un programme d'apprentissage;
 - 7.4.1.5.** une contribution à l'accréditation personnelle d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent du Canada (au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*) accordée par une association professionnelle ou un organisme représentatif d'une profession particulière reconnu à l'échelle provinciale, territoriale, nationale ou internationale (à défaut d'association canadienne équivalente);
 - 7.4.1.6.** une contribution à des programmes de perfectionnement des compétences, y compris une contribution à un organisme de bienfaisance enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada ou à un organisme sans but lucratif constitué en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* ou dans la province ou le territoire où il exerce ses activités, pour des travaux liés au perfectionnement des compétences et à la formation (p. ex. des camps de vacances en sciences, technologie, ingénierie ou mathématiques);
 - 7.4.1.7.** les frais d'études, y compris les frais de scolarité ou de cours, et les frais de déplacement engagés au Canada et couverts par l'entrepreneur ou le donateur admissible pour fournir aux employés des compétences nouvelles ou améliorées qui sont manifestement différentes, améliorées ou élargies par rapport aux compétences actuelles des employés et qui amélioreront leur carrière ou leur potentiel professionnel.
- 7.4.2.** Un multiplicateur de cinq (5) s'applique au crédit si la transaction comprend une contribution au perfectionnement des compétences et à la formation à l'intention des Autochtones ou si la majorité des établissements d'enseignement ou de formation sont dirigés ou exploités par des Autochtones :
- 7.4.3.** Un multiplicateur de cinq (5) peut s'appliquer au crédit découlant d'une transaction si elle comprend une contribution au perfectionnement des compétences en recherche conformément au paragraphe 7.5.1 ou 7.6.1.
- 7.4.4.** Les éléments suivants ne sont pas admissibles à un crédit :
- 7.4.4.1.** toute contribution versée directement à l'entrepreneur ou au donateur admissible par tout ordre de gouvernement pour couvrir le coût total ou partiel de l'activité de perfectionnement des compétences et de formation;

7.4.4.2. la valeur d'une contribution en nature qui comprend une licence de propriété intellectuelle.

7.4.5. Évaluation aux fins du crédit

7.4.5.1. la valeur initiale sera la contribution en espèces d'un entrepreneur ou d'un donateur admissible à un bénéficiaire;

7.4.5.2. la valeur de toute contribution en nature serait ensuite ajoutée.

7.5. Transactions en R-D

7.5.1. Un multiplicateur de cinq (5) s'appliquera au crédit découlant d'une transaction en recherche et développement si la transaction comprend :

7.5.1.1. une contribution en espèces à un établissement d'enseignement postsecondaire pour la recherche, à la création de chaires de recherche ou au financement de la recherche concertée avec un établissement d'enseignement postsecondaire ou un institut de recherche public.

7.5.2. Avant l'approbation de la transaction, l'autorité des RIT peut, à sa discrétion, demander aux entrepreneurs de lui soumettre une copie de l'entente écrite officielle de recherche concertée concernant les rôles et responsabilités des parties.

7.5.3. Les éléments suivants ne sont pas admissibles à un crédit :

7.5.3.1. la valeur d'une contribution en nature qui comprend une licence de propriété intellectuelle.

7.5.4. Évaluation aux fins du crédit

7.5.4.1. on calcule la valeur initiale sur la base des contributions en espèces;

7.5.4.2. Une fois la valeur initiale établie, elle sera multipliée par cinq (5);

7.5.4.3. La valeur de toute contribution en nature est ensuite ajoutée en fonction de l'évaluation pour contribution en nature.

7.6. Transactions avec des consortiums

7.6.1. Un multiplicateur de cinq (5) sera appliqué au crédit découlant d'un investissement admissible dans un consortium, si les critères d'adhésion suivants sont respectés :

7.6.1.1. que l'entrepreneur ou un donateur admissible puisse y participer;

participation de l'entrepreneur et celle du donateur dans le consortium doivent être présentées.

- 7.6.6.3.** L'entrepreneur et le donateur admissible ne peuvent demander que les crédits associés aux contributions qu'ils ont faites ou mises à profit dans le consortium.

7.7. Transactions du cadre d'investissement (CI)

7.7.1. Une transaction peut comprendre une transaction du cadre d'investissement, qui est une contribution à long terme liée à l'innovation versée directement à une PME canadienne. Les transactions du cadre d'investissement doivent se conformer aux critères suivants :

- il existe un lien manifeste avec les activités de R-D, les activités de commercialisation ou les deux au Canada;
- le bénéficiaire est une PME;
- le donateur et le bénéficiaire admissibles ne peuvent pas être la même entreprise;
- les critères d'admissibilité des transactions énoncés à l'article 8 sont respectés;
- être un investissement admissible;
- les transactions sont d'une durée d'au moins cinq (5) années consécutives, à partir de la date à laquelle l'investissement est effectué;
- un plan d'activités a été soumis à l'autorité des RIT, selon le format figurant à l'annexe D (Modèle – Plan d'activités du cadre d'investissement).

7.7.2. Évaluation aux fins du crédit

7.7.2.1. Les contributions versées en espèces seront évaluées en fonction du montant réel des sommes investies. Les investissements en nature feront l'objet d'une évaluation pour contribution en nature.

7.7.2.2. Les multiplicateurs de crédit suivants s'appliqueront à la valeur de la contribution :

- contribution financière pour des activités de R-D ou licence de propriété intellectuelle (PI) : multiple de neuf (9);
- contribution financière pour l'achat d'équipement ou contribution non financière sous forme de transfert : multiple de sept (7);
- contribution non financière sous forme de transfert de connaissances ou de soutien aux ventes ou au marketing : multiple de quatre (4).

7.7.2.3. Le montant total des crédits associés aux transactions du CI ne peut dépasser 25 p. 100 de la valeur totale de l'obligation, comme le précise le paragraphe 3.1.1.

7.7.3. Échéancier d'octroi des crédits

7.7.3.1. 50 p. 100 immédiatement, une fois l'investissement admissible effectué conformément au plan d'activités, puis signalé à l'autorité des RIT et vérifié par cette dernière. Les 50 p. 100 restants des crédits seront répartis sur les années restantes de la transaction, au fur et à mesure de la réalisation du travail de production du rapport annuel.

7.7.3.2. Pour que les crédits soient octroyés annuellement, l'investissement doit profiter à la PME pendant au moins cinq (5) années consécutives et doit être utilisé aux fins décrites dans le plan d'activités.

7.8. Transactions avec des fonds de capital de risque

7.8.1. Un fonds de capital de risque (FCR) regroupe des investissements destinés à favoriser la croissance de petites entreprises canadiennes et sa gestion est confiée à un tiers indépendant. Ce type de transaction intervient quand un entrepreneur ou un donateur admissible investit dans un fonds de capital de risque.

7.8.2. Critères à respecter

7.8.2.1. Un FCR est un organisme de gestion des investissements et il peut notamment s'agir d'une banque, d'une société de fiducie ou d'une société de placement. Les FCR doivent être inscrits pour exercer leurs activités et être gérés au Canada.

7.8.2.2. Une forte proportion des activités d'investissement d'un FCR se fera auprès de petites entreprises qui s'occupent du développement, de la fabrication ou de la commercialisation de produits ou de services de technologie de pointe dans l'un ou plusieurs des secteurs suivants :

- sciences de la vie (biotechnologie, matériel médical et produit pharmaceutique);
- santé;
- matériaux de pointe;
- fabrication de pointe;
- environnement;
- technologies de l'information et des communications;
- aérospatiale et défense.

7.8.2.3. Au début de l'investissement, les petites entreprises bénéficiaires des investissements d'un FCR doivent être des sociétés fermées et compter cinquante (50) employés ou moins dans les industries de services ou cent (100) employés ou moins dans les industries manufacturières.

7.8.2.4. Lorsqu'une petite entreprise atteint le stade du premier appel public à l'épargne, l'autorité des RIT n'accordera aucun autre crédit pour d'autres investissements effectués dans cette entreprise par un FCR.

7.8.2.5. Les investissements initiaux par le gestionnaire du FCR, y compris les co-investissements, dans les petites entreprises admissibles, ne peuvent pas dépasser un million de dollars (1 000 000 \$).

7.8.3. Évaluation aux fins du crédit

7.8.3.1. En ce qui concerne les investissements dans un FCR, le multiplicateur est de cinq (5). Les crédits, pour la contribution initiale, sont accordés au moment du dépôt dans le fonds par l'entrepreneur ou un donateur admissible. Le crédit pour les multiples restants peut être réclamé lorsque le gestionnaire du FCR cède les fonds à une petite entreprise canadienne telle que définie ci-dessus.

7.8.3.2. Les FCR doivent demeurer engagés dans l'entreprise bénéficiaire pendant au moins trois (3) ans, à partir de la date de placement des fonds. En cas de non-respect de cette disposition, tous les crédits approuvés pour la transaction sont immédiatement récupérés.

7.8.3.3. Le crédit maximal après multiplication, pour ce type d'investissement, ne peut dépasser 5 p. 100 de la valeur de l'obligation énoncée au paragraphe 3.1.1.

7.9. Investissements liés aux RIT pour les ventes futures

7.9.1. Les transactions peuvent prendre la forme d'un investissement admissible dans une société canadienne à des fins commerciales, y compris la recherche, la conception, le développement, la vente ou le soutien de produits ou de services.

7.9.2. La pleine VCC de toute transaction comportant un investissement admissible, y compris les crédits pour ventes futures et l'investissement initial font partie des obligations.

7.9.3. Évaluation aux fins du crédit

7.9.3.1. Les crédits sont basés sur la VCC des ventes futures réalisées par l'entreprise bénéficiaire de l'investissement admissible.

7.9.3.1.1 Les ventes futures admissibles se limitent aux travaux qui ne sont pas associés au présent contrat et aux travaux dont on ne tient pas compte dans le calcul des crédits pour retombées industrielles et régionales ou pour tout autre contrat ou entente de RIT. Le crédit pour les ventes futures sera établi au

prorata en multipliant le montant des ventes applicables par le ratio d'investissement admissible de l'entrepreneur dans l'entreprise bénéficiaire par rapport :

- à la capitalisation de celle-ci au moment de l'investissement (dans le cas de l'achat d'actions sans contrôle);
- au total combiné des contributions versées par toutes les parties intéressées (dans tous les autres cas).

- 7.9.3.2.** Pour un investissement admissible en espèces, l'entrepreneur pourrait se voir également octroyer un crédit pour le montant de l'investissement en soi, lorsque les résultats des ventes futures du bénéficiaire dépasseront le montant de l'investissement initial admissible.
- 7.9.3.3.** Pour un investissement en nature admissible, l'entrepreneur se verra également octroyer un crédit pour le coût raisonnable du transfert, comme déterminé par l'autorité des RIT, lorsque les résultats des ventes futures du bénéficiaire dépasseront le montant de ce coût. Les frais de transfert raisonnables comprennent le coût des infrastructures nécessaires pour exploiter la technologie. Aucun crédit n'est octroyé au titre de la valeur de l'investissement admissible en nature.
- 7.9.3.4.** L'investissement admissible doit demeurer dans l'entreprise bénéficiaire canadienne pendant au moins trois (3) ans à compter de la date de placement des fonds dans l'entreprise. En cas de non-respect de cette disposition, tous les crédits approuvés pour la transaction sont immédiatement récupérés.
- 7.9.3.5.** Les investissements admissibles doivent être évalués pour déterminer s'ils :
- contribuent à la création d'une capacité qui n'existe pas encore au Canada;
 - permettent l'établissement de partenariats stratégiques avec des entreprises canadiennes qui contribuent à leur viabilité à long terme et à l'augmentation des ventes;
 - n'entraînent pas de surcapacité ou de fermetures d'entreprises existantes ni la diminution du chiffre d'affaires prévu des entreprises canadiennes.
- 7.9.3.6.** Le capital servant à l'acquisition d'une entreprise canadienne qui est considérée comme une « entreprise en exploitation » ne constitue pas un investissement admissible aux fins du crédit de RIT. Si l'investissement vise une entreprise canadienne qui est insolvable ou qui fait ou a déjà fait usage des lois canadiennes sur la faillite ou l'insolvabilité ou de toute autre loi

touchant les droits des créanciers, il peut être pris en compte aux fins des RIT.

8. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DES TRANSACTIONS

8.1. L'autorité des RIT analyse chaque transaction proposée au regard des critères d'admissibilité suivants :

8.1.1. Causalité : Chaque transaction doit être attribuable soit à l'entrepreneur, soit à un donateur admissible, et découler en partie d'une obligation en matière de RIT ou de retombées industrielles et régionales actuelles ou prévues à l'égard du Canada. Elle ne doit pas être une transaction que l'on aurait probablement conclue en l'absence présente ou future d'une telle obligation. La causalité peut être démontrée pour un projet précis ou, de façon plus vaste, pour les obligations globales d'une entreprise.

8.1.1.1. L'entrepreneur ou le donateur admissible doit démontrer le lien de causalité en fournissant une déclaration détaillée à l'aide de l'espace prévu dans le modèle de fiche de transaction figurant à l'annexe B (Modèle – Fiche de transaction). L'énoncé doit décrire les étapes et les échéanciers de sa décision concernant une activité commerciale et montrer clairement le lien entre les étapes et la décision concernant cette activité commerciale et la politique canadienne sur les RIT.

8.1.1.2. L'entrepreneur ou le donateur admissible doit aussi prouver la causalité, pour appuyer l'énoncé détaillé mentionné au paragraphe 8.1.1.1. Vous trouverez un modèle d'attestation à l'annexe E (Certificat de causalité).

8.1.2. Calendrier : Les transactions doivent être mises en œuvre pendant la période de réalisation.

8.1.2.1. Les transactions qui sont établies après la date d'entrée en vigueur du contrat ne doivent viser que des travaux effectués après la date de présentation de la transaction à l'autorité des RIT.

8.1.3. Effet d'accroissement : Les transactions doivent comprendre les nouveaux travaux effectués au Canada.

8.1.3.1. Si une transaction indirecte nécessite que l'entrepreneur ou le donateur admissible achète des produits ou services d'un fournisseur canadien actuel, la méthode incrémentielle de calcul des crédits s'applique, soit :

- une moyenne triennale des achats précédents est calculée, en fonction des trois (3) années précédant immédiatement la date de présentation de la transaction à l'autorité des RIT;
- les crédits sont accordés uniquement pour les achats excédant la moyenne triennale, dans chacune des périodes de déclaration.

8.1.3.2. La méthode incrémentielle de calcul décrite au paragraphe 8.1.3.1 ne s'applique pas lorsque le produit ou le service acheté dans le cadre de la transaction :

- comprend une transaction directe;
- diffère considérablement de ce qui a été acheté auparavant;
- vise une autre utilisation finale (p. ex. vente sur le marché d'exportation, application commerciale, etc.) par rapport à ce qui avait été acheté auparavant;
- comprend un processus concurrentiel pour sélectionner de nouveau le fournisseur canadien.

8.1.3.3. L'entrepreneur ou le donateur admissible démontre l'effet d'accroissement en produisant une déclaration à ce sujet pour chaque transaction indirecte proposée, à l'aide du document figurant à l'annexe H (Liste de vérification de l'effet d'accroissement). L'entrepreneur ou le donateur admissible doit fournir des preuves à l'appui de l'effet d'accroissement indiqué dans le document.

8.1.4. Donateur admissible : Les transactions doivent être effectuées par l'entrepreneur ou un donateur admissible.

8.1.4.1. Un donateur admissible qui est une entreprise canadienne comptant moins de 500 employés doit attester qu'il comprend les obligations découlant du présent contrat et est en mesure de les assumer. Sa capacité dépend de facteurs comme la taille, les produits offerts, les conditions du marché, la propriété, les processus de gestion et le niveau de contenu canadien, etc. Un modèle d'attestation figure à l'annexe G (Certificat de donateur admissible). À sa discrétion, l'autorité des RIT peut demander à l'entrepreneur ou au donateur admissible qui a signé le certificat de donateur admissible de soumettre des renseignements supplémentaires pour confirmer son statut.

8.1.4.2. Pour tout projet de transaction présenté après la date d'entrée en vigueur du contrat, l'entrepreneur doit démontrer clairement que l'entreprise canadienne a la capacité d'assumer des obligations de RIT aux termes du présent contrat, et il est possible que l'autorité des RIT cherche à obtenir des renseignements supplémentaires pour confirmer la capacité de l'entreprise canadienne.

8.1.4.3. L'entrepreneur, pas les donateurs admissibles, est entièrement responsable, auprès du Canada, de toutes les obligations rattachées au présent contrat, même si elles sont confiées en sous-traitance à des donateurs admissibles.

8.1.4.4. L'entrepreneur doit inclure dans le contrat de sous-traitance conclu avec chaque donateur admissible les consentements, les textes faisant autorité et les approbations nécessaires pour répondre à ses obligations aux termes des présentes modalités.

8.1.4.5. Une liste des donateurs admissibles approuvés pour le contrat figure à l'article 23.

8.1.5. Autres critères d'admissibilité

8.1.5.1. Bénéficiaire de la transaction : Une transaction ne comprend qu'un seul bénéficiaire, à moins qu'il ne s'agisse d'une transaction combinée. Aucun organisme gouvernemental ne peut être bénéficiaire d'une transaction, sauf les instituts de recherche publics.

8.1.5.2. Niveau de technologie : Les transactions indirectes doivent comprendre un niveau de technologie au moins aussi élevé que celui du projet et donner lieu à des applications dans les secteurs canadiens de technologie de pointe.

8.1.5.3. VCC : La VCC des transactions indirectes doit être d'au moins 30 p. 100 de la valeur totale de la transaction.

8.1.5.4. Harmonisation avec la politique : Les transactions doivent être conformes à tout critère ou caractéristique d'évaluation énoncée dans les présentes modalités.

8.2. L'autorité des RIT établira l'admissibilité d'une transaction avant d'en faire une obligation aux termes du contrat. Les entrepreneurs devraient noter que toutes les transactions doivent faire l'objet d'un rapport annuel et d'une vérification avant que les crédits ne soient confirmés.

8.3. Une transaction peut être utilisée pour remplir plus d'une des obligations visées à l'article 3. Les crédits seront accordés en fonction de la part de la valeur de la transaction qui est attribuable à chaque obligation.

8.4. Le fait de ne pas produire les renseignements et les déclarations indiqués ci-dessus peut entraîner le rejet d'une transaction proposée. Par ailleurs, la production de ces renseignements et déclarations ne doit pas être vue comme limitant la liberté d'action de l'autorité des RIT en ce qui a trait à ses décisions sur l'admissibilité des transactions.

9. VALEUR DU CONTENU CANADIEN

9.1. On entend par VCC la partie de la valeur d'un produit ou d'un service qui comporte des coûts engagés au Canada. La VCC de toute transaction directe ou indirecte doit être calculée à l'aide de

la méthode d'évaluation au prix de vente net ou celle des coûts agrégés, qui sont décrites ci-dessous.

9.1.1. Méthode d'évaluation au prix de vente net : On utilise cette méthode lorsque le prix de vente du produit ou du service est justifié. On procède comme suit pour cette méthode de calcul :

- commencer par le prix de vente total du produit ou du service;
- soustraire les droits de douane, les taxes d'accise, la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) et toutes les taxes de vente provinciales;
- soustraire tous les frais non admissibles, comme l'indique le paragraphe 9.2;
- la différence représente la VCC.

9.1.2. Méthode des coûts agrégés : Cette méthode permet de calculer la VCC de tout produit ou service mentionné dans une transaction et auquel il est impossible d'attribuer un prix de vente justifié (p. ex. bien produit à l'interne). On fait alors la somme de tous les éléments suivants :

9.1.2.1. le coût des pièces produites au Canada et le coût des matières qui sont intégrées à l'équipement à l'usine du fabricant au Canada, dans la mesure où elles sont d'origine canadienne;

9.1.2.2. le coût des pièces ou des matières qui sont d'origine canadienne, mais qui ont été exportées du Canada puis importées au Canada comme pièces ou produits finis;

9.1.2.3. les frais de transport, y compris les frais d'assurance, engagés pour le transport entre les installations d'un fournisseur canadien ou le bureau d'entrée frontière et l'usine du fabricant au Canada, des pièces et des matières qui feront partie intégrante du produit, dans la mesure où ces frais ne sont pas inclus dans les frais indiqués au paragraphe précédent;

9.1.2.4. toute partie des frais suivants, s'il est raisonnable de les imputer à la production ou à la mise en service d'un produit, d'un service ou d'une activité :

9.1.2.4.1 les traitements et salaires de la main-d'œuvre directe et indirecte affectée ou non à la production, s'ils ont été versés à des citoyens ou à des résidents permanents du Canada, au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés de 2001*, ch. 27;

9.1.2.4.2 le matériel d'origine canadienne utilisé dans les travaux, mais non intégré au produit final;

- 9.1.2.4.3** les services publics payés au Canada, tels que l'éclairage, le chauffage, l'électricité et l'eau;
- 9.1.2.4.4** les cotisations pour l'indemnisation des accidentés du travail et à l'assurance-emploi, les primes d'assurance collective, les cotisations aux régimes de retraite et les autres dépenses semblables engagées pour les traitements et salaires de la main-d'œuvre mentionnée ci-dessus;
- 9.1.2.4.5** l'impôt foncier sur les terrains et les immeubles situés au Canada;
- 9.1.2.4.6** les primes d'assurance incendie et d'autres types d'assurance couvrant les stocks affectés à la production, à l'usine de production et à son équipement et versées à une entreprise autorisée par les lois fédérales ou d'une province à faire affaire au Canada ou dans cette province;
- 9.1.2.4.7** la location d'une usine ou d'un bureau au Canada payée à une société canadienne;
- 9.1.2.4.8** les frais engagés au Canada pour l'entretien et la réparation des immeubles, de la machinerie et de l'équipement utilisés aux fins de la production;
- 9.1.2.4.9** les outils, les matrices, les gabarits, les accessoires et les autres installations matérielles semblables, de nature non permanente, qui ont été conçus, développés ou fabriqués au Canada;
- 9.1.2.4.10** les services d'ingénierie et professionnels, les travaux d'expérimentation et de développement de produits ou de processus effectués et terminés au Canada, par des citoyens ou des résidents permanents du Canada;
- 9.1.2.4.11** les divers frais de production et frais de bureau pertinents, tels que les frais généraux d'administration, l'amortissement de l'outillage de production et de l'équipement d'usine permanent, les frais d'installation de cet outillage et de cet équipement et les amortissements fiscalement autorisés qui ne dépassent pas 5 p. 100 du total de la mise de fonds affectés aux immeubles situés au Canada et appartenant au producteur des travaux;

- 9.2.10. le coût d'équipement fourni par un gouvernement (notamment par le gouvernement canadien dans le cadre du processus de production, p. ex. des outils, des matrices, des gabarits et des matériaux de production);
- 9.2.11. les frais de licence payés par le bénéficiaire canadien et tout versement courant de redevances;
- 9.2.12. les transactions déclarées par un entrepreneur et qui relèvent de son influence ou de celle d'un autre donateur admissible sur le ministre ou l'agent d'approvisionnement de tout pays;
- 9.2.13. les frais d'intérêts associés aux lettres de crédit ou à d'autres instruments financiers à l'appui des transactions;
- 9.2.14. les honoraires payés aux lobbyistes [conformément à la *Loi sur le lobbying*, L.R.C. 1985, ch. 44 (4^e suppl.)];
- 9.2.15. les honoraires payés à des experts-conseils ou agents tiers pour le travail lié à l'obtention de crédits aux termes du présent contrat. Cela comprend notamment la prestation de conseils sur la politique des RIR/RIT, la préparation des transactions ou de rapports, la défense des intérêts de l'entrepreneur auprès de l'autorité des RIT ou la recherche d'entreprises bénéficiaires éventuelles.

10. PLANS STRATÉGIQUES

- 10.1. Les entrepreneurs sont encouragés à aborder leurs obligations concernant les RIT de manière stratégique, en prenant en compte la manière dont leurs plans d'entreprise globaux et leur vision globale pour le Canada peuvent se traduire en transactions.
- 10.2. À la discrétion de l'autorité des RIT, on pourra demander aux entrepreneurs ayant à assumer des obligations en matière de RIR ou de RIT au Canada de présenter un plan stratégique à l'autorité des RIT et de se rencontrer pour examiner ce plan, en discuter et le mettre à jour. Le plan stratégique de l'entrepreneur doit comprendre :
 - une description des plans globaux et de la vision stratégique globale de l'entrepreneur à moyen terme (3-5 ans) et à long terme (plus de 5 ans), pour le Canada;
 - la façon dont ces plans d'entreprise et cette vision peuvent se traduire en transactions;
 - un aperçu des obligations actuelles et prévues de l'entrepreneur envers le Canada;
 - les relations en matière de RIT avec les donateurs admissibles et d'autres grands entrepreneurs;
 - un avis sur les transactions éventuelles qui exigeront un regroupement.
- 10.3. Si le fabricant a plusieurs obligations en matière de RIT totalisant moins d'un (1) milliard de dollars, il peut également soumettre un plan stratégique à l'autorité des RIT; cependant, ni l'autorité des RIT ni l'entrepreneur ne seront tenus de se réunir pour discuter du plan stratégique.

11. REGROUPEMENT

- 11.1.** « Regroupement » désigne l'acte de répartir les crédits obtenus au titre d'une transaction et d'appliquer chaque tranche à au moins deux obligations des RIT.
- 11.2.** Les transactions regroupées doivent répondre aux critères suivants :
- 11.2.1.** satisfaire à tous les critères d'admissibilité des transactions décrites à l'article 8 (Critères d'admissibilité des transactions) de la présente annexe et être conformes à la présente annexe;
 - 11.2.2.** avoir une valeur d'au moins cinquante millions de dollars (50 000 000 \$), mesurée en VCC;
 - 11.2.3.** donner lieu à une incidence stratégique à long terme sur le bénéficiaire, notamment dans les domaines suivants : soutien à la R-D; premier achat de technologies canadiennes innovatrices; mandat de produit mondial; activités de la chaîne de valeur mondiale; activités de consortium; activités de PME; progrès technologiques.
- 11.3.** L'entrepreneur doit décrire et documenter la façon dont un projet de transactions regroupées répond aux critères énoncés au paragraphe 11.2.
- 11.4.** Une partie des crédits attribuables à une transaction regroupée peut être appliquée au présent contrat. L'entrepreneur fait état de toute transaction regroupée dans son processus annuel d'établissement de rapports et dans le calendrier établi de manière consensuelle avec l'autorité des RIT au moment de l'approbation de cette transaction.
- 11.5.** Si quelque partie de transaction regroupée a été mise en banque et que les crédits ont déjà été confirmés, la valeur de ces derniers peut être transférée au contrat, à condition que le critère d'admissibilité du donateur soit satisfait. En outre, toute valeur non créditée de la transaction exprimée en VCC sera aussi transférée au contrat et sera soumise au processus annuel d'établissement de rapports et de vérification et ainsi qu'aux recours décrits dans les présentes modalités.
- 11.6.** À titre d'information seulement : Les lignes directrices sur le regroupement sont disponibles sur le site Web des RIT (www.canada.ca/rit).

12. MISE EN BANQUE

- 12.1.** L'entrepreneur peut appliquer au présent contrat des transactions mises en banque dont la valeur totale ne dépasse pas 50 p. 100 de la VCC de l'obligation mentionnée au paragraphe 3.1.1.
- 12.2.** Si l'entrepreneur utilise ainsi, partiellement ou totalement, une telle transaction, il doit clairement indiquer la provenance de celle-ci et confirmer la similarité de la description et des détails, par

rapport à la transaction approuvée mise en banque. La transaction mise en banque doit respecter les conditions d'admissibilité du donateur qui figurent au paragraphe 8.1.4.

12.3. L'entrepreneur peut soumettre à la banque les excédents de VCC provenant de transactions découlant du contrat. Aux fins de mise en banque, un excédent bancaire est le montant du crédit atteint qui dépasse l'obligation au paragraphe 3.1.1 et où l'entrepreneur :

12.3.1. s'est acquitté de ses obligations énoncées aux paragraphes 3.1.1 à 3.1.3 au moins une période de rapport avant la fin de la période de réalisation;

12.3.2. a choisi de poursuivre ses activités commerciales à l'égard de certaines transactions indirectes et de poursuivre son processus de rapport annuel jusqu'à la fin de la période de réalisation;

12.3.3. a mis en banque, dans un délai d'un (1) an après la notification finale des crédits par l'autorité des RIT, les parties des transactions indirectes sélectionnées qui ont été réalisées en trop;

12.3.4. a demandé la mise en banque d'excédents qui :

12.3.4.1. ont été réalisés entre la date de début de la première période de rapport après que toutes les obligations ont été remplies et la date de fin de la période de réalisation;

12.3.4.2. témoignent de la réalisation de toutes les parties d'une transaction regroupée (le cas échéant).

12.4. Relativement à toute transaction bancaire qui implique un excédent, le titulaire du compte est considéré être le donateur aux fins de l'évaluation du critère sur le donateur admissible.

12.5. Une transaction mise en banque, dans le cadre de laquelle un excédent partiel ou total est apparu, ne peut être remise en banque ultérieurement dans le cadre d'un excédent futur.

12.6. Les échanges de transactions mises en banque entre les entreprises sont interdits.

12.7. À titre d'information seulement : Les lignes directrices sur la mise en banque sont disponibles sur le site Web des RIT (www.canada.ca/rit).

13. COMMUNICATIONS AU PUBLIC

13.1. On encourage fortement l'entrepreneur, ses donateurs admissibles et, le cas échéant, les bénéficiaires à être aussi transparents que possible relativement aux obligations, engagements et transactions, en les rendant publics lorsque cela est possible.

- 13.2.** L'entrepreneur et l'autorité des RIT coordonnent conjointement les communications publiques liées aux transactions. Les deux parties collaborent aussi afin de repérer les réussites obtenues pour différentes transactions.
- 13.3.** L'entrepreneur consent à des annonces publiques liées au projet, qui sont faites par l'autorité des RIT ou pour son compte, et qui se rapportent aux obligations, engagements et transactions. Ces annonces peuvent faire état du nom de l'entreprise, décrire dans les grandes lignes les travaux envisagés et donner une estimation de la VCC. En pareille situation, l'autorité des RIT déploiera tous les efforts raisonnables pour s'assurer que l'entrepreneur a la possibilité de participer aux annonces ou à la préparation de tout document connexe. L'entrepreneur obtiendra un consentement similaire auprès de chaque donateur et bénéficiaire admissible.
- 13.4.** L'entrepreneur convient que l'autorité des RIT peut publier ou rendre ouvertement accessible son dossier relativement à l'accomplissement de ses obligations, mais d'une manière qui respecte la confidentialité des données commerciales.
- 13.5.** Pour toutes les autres communications publiques liées aux transactions, les ébauches d'annonces et leur calendrier de publication sont livrés par l'une des parties à l'autre dès que cela est raisonnablement possible, mais dans tous les cas, avant la date de publication proposée. Chaque partie mettra tout en œuvre pour informer l'autre et chercher à régler des objections sur le contenu ou le moment de l'annonce proposée.
- 13.6.** Rien dans le présent article ne peut être interprété comme empêchant toute entreprise participant à une obligation ou transaction d'accomplir ses obligations de déclaration aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables.

14. GESTION DE L'INFORMATION

- 14.1.** Il est entendu et convenu que l'entrepreneur doit présenter à l'autorité des RIT des renseignements sur son entreprise et ses transactions dans l'accomplissement des présentes modalités et, le cas échéant, par l'intermédiaire d'un plan stratégique et que l'on pourrait y trouver des renseignements que l'entrepreneur juge délicats et confidentiels. L'autorité des RIT fait tout en son pouvoir pour que ces renseignements soient protégés, stockés et utilisés conformément aux lignes directrices du gouvernement du Canada concernant la gestion et la sécurité de l'information.
- 14.2.** L'entrepreneur convient que l'autorité des RIT peut considérer l'ensemble de l'information se rapportant à ses obligations, à ses transactions et à ses crédits comme étant de l'information mise à la disposition du Parlement et du public.
- 14.3.** En vertu des lois et processus pertinents du gouvernement fédéral, comme la *Loi sur l'accès à l'information*, la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada*, l'autorité des RIT ne divulguera pas les renseignements commerciaux confidentiels de l'entrepreneur, sauf au sein du gouvernement canadien.

- 14.3.1. Ces données peuvent être utilisées par l'autorité des RIT aux fins d'analyse des politiques internes. Certains renseignements pertinents peuvent également être transmis, sous réserve des lois et des processus applicables, à d'autres organismes gouvernementaux avec lesquels l'autorité collabore dans l'administration de la Politique des RIT.

15. MODIFICATION DES TRANSACTIONS

- 15.1. L'entrepreneur ne doit pas modifier les transactions énumérées à l'annexe A (Proposition de valeur – Engagements, plans et transactions) à moins :

- 15.1.1. qu'il ait présenté une proposition de modification à l'autorité des RIT par l'entremise de l'autorité contractante;
- 15.1.2. que l'autorité des RIT ait donné, par l'entremise de l'autorité contractante, son approbation écrite à l'entrepreneur et demandé à l'autorité contractante de modifier le contrat en conséquence.

- 15.2. L'entrepreneur peut proposer la modification ou le remplacement de l'une ou l'autre des transactions indiquées à l'annexe A (Proposition de valeur – Engagements, plans et transactions) et l'autorité des RIT peut accepter ces propositions si, à son avis :

- 15.2.1. les circonstances à l'origine de la modification sont exceptionnelles et susceptibles de causer des difficultés indues à l'entrepreneur si aucune modification n'est apportée;

- 15.2.2. les obligations de l'article 3 des présentes modalités sont maintenues;

- 15.2.3. les modifications ou les remplacements proposés répondent aux critères d'admissibilité énoncés dans les présentes modalités;

- 15.2.4. la transaction proposée en remplacement n'est pas inférieure à la transaction originale, du point de vue du savoir-faire technologique associé aux travaux à exécuter, de la VCC et de sa capacité à concrétiser la proposition originale présentée dans la proposition de valeur initiale de l'entrepreneur. Exemple :

- 15.2.4.1. si l'entrepreneur ne réussit pas à conclure la transaction comportant un investissement admissible, la VCC totale de cette obligation à la valeur multipliée sera atteinte au moyen d'autres transactions;

- 15.2.4.2. toute transaction répondant à l'un des critères d'évaluation de la proposition de valeur ne peut être remplacée que par une transaction répondant au même critère;

- 15.2.4.3. la transaction de remplacement proposée ne réduit pas la cote de l'entrepreneur relativement à la proposition de valeur établie dans le processus initial de sélection.

15.3. Réductions mutuelles et échange

- 15.3.1.** La réduction mutuelle consiste à diminuer l'obligation de l'entrepreneur en échange d'une réduction des obligations d'une entreprise canadienne à l'endroit d'une autorité de compensation étrangère et ce stratagème est interdit. Par ailleurs, les échanges d'obligations ou de crédits ne sont pas autorisés.

16. ACCÈS AUX DOSSIERS ET VÉRIFICATION

- 16.1.** L'entrepreneur doit mettre en œuvre les pratiques et les procédures décrites dans le plan de gestion des RIT.
- 16.2.** L'entrepreneur doit conserver les dossiers appropriés et toute la documentation relative aux transactions rattachées au présent contrat, y compris les factures et les preuves de paiement. L'entrepreneur ne doit pas, sans l'approbation écrite de l'autorité des RIT, disposer de ces dossiers ou de cette documentation dans les deux (2) ans qui suivent le paiement final versé dans le cadre du présent contrat ou avant le règlement de demandes ou de différends en suspens, ou encore avant la fin de la période de réalisation, selon la plus tardive de ces éventualités.
- 16.3.** Durant la période de conservation indiquée, les dossiers et la documentation doivent être accessibles aux fins de vérification, d'inspection et d'examen par l'autorité des RIT, à des moments raisonnables et dans les trente (30) jours civils suivant la réception d'un avis de l'autorité des RIT. L'entrepreneur doit inscrire un engagement similaire dans tout contrat de sous-traitance conclu avec des donateurs admissibles, en ce qui concerne les travaux exécutés par celui-ci et pour lesquels on demande des crédits de RIT. L'entrepreneur et ses donateurs admissibles doivent s'assurer, dans le cadre de ses contrats de sous-traitance et de ses ententes, que les bénéficiaires tiennent des dossiers pertinents.
- 16.4.** Lorsque, par suite de la vérification effectuée conformément à cet article, l'autorité des RIT détermine que les dossiers sont insuffisants pour permettre la vérification des réalisations de l'entrepreneur dans le cadre de tout engagement ou obligation, l'entrepreneur doit fournir les renseignements supplémentaires demandés par l'autorité des RIT.
- 16.5.** Lorsqu'il est impossible de vérifier si une transaction déclarée exécutée l'est vraiment, la partie de la transaction qui ne peut être vérifiée est considérée comme non réalisée et l'autorité des RIT informera l'entrepreneur de l'insuffisance, par l'entremise de l'autorité contractante.
- 16.6.** Si l'autorité des RIT détermine qu'il existe une insuffisance importante dans les réalisations de l'entrepreneur, au point qu'elle considère que l'entrepreneur ne respectera pas ses obligations, elle peut, par l'intermédiaire de l'autorité contractante, lui donner un avis à cette fin et lui demander de présenter une proposition montrant comment il entend corriger ces lacunes. L'entrepreneur devra alors transmettre une proposition dans les soixante (60) jours civils de la réception de cet avis. Si la proposition n'est pas présentée dans ce délai ou ne lui est pas acceptable, l'autorité des RIT peut exercer ses recours.

17. RÉSOLUTION DE CONFLITS

- 17.1.** L'autorité des RIT et l'entrepreneur reconnaissent qu'ils ont conclu une entente contractuelle à long terme, attestant que l'entrepreneur doit respecter les obligations et engagements qui y sont mentionnés, offrir des avantages économiques à long terme au Canada et exécuter les présentes modalités relatives aux RIT.
- 17.2.** Des valeurs et approches communes encadrent cette relation à long terme, comme la responsabilité mutuelle, la communication ouverte, le respect mutuel et la collaboration efficace. La relation comprend des responsables au niveau du projet (c.-à-d. gestionnaires des RIT et de contrats) et au niveau de la gestion (c.-à-d. représentants ministériels et cadres de direction). Les discussions seront fréquentes et continues pendant la durée du contrat.
- 17.3.** Si un désaccord survient entre l'autorité des RIT et l'entrepreneur sur une question liée aux RIT, chaque partie communiquera ses préoccupations à l'autre partie aux fins de discussion et de résolution. Les parties sont encouragées à faire part de leurs préoccupations en premier lieu au niveau du projet. Si les discussions à ce niveau ne permettent pas de régler le problème, les parties pourront alors s'adresser à la direction.

18. RECOURS

- 18.1.** La relation à long terme entre l'entrepreneur et l'autorité des RIT s'appuie sur plusieurs processus qui favorisent la participation régulière et continue des deux parties. Parmi ces processus figurent l'échéancier des transactions mentionné à l'article 3 et le processus d'établissement annuel de rapports décrit à l'article 4. Prises collectivement avec d'autres, ces mesures de surveillance visent à promouvoir un engagement positif, le recours aux meilleures pratiques et l'accomplissement des obligations de l'entrepreneur selon ce qui est établi dans le contrat.
- 18.2.** Sous réserve des dispositions du contrat énonçant des mesures à prendre en cas de défaillance de l'entrepreneur, les présentes modalités relatives aux RIT prévoient plusieurs autres recours. On peut appliquer ces mesures dans leur totalité ou en partie, mais leur effet combiné ne peut dépasser 10 p. 100 de la valeur globale du contrat. Si l'entrepreneur omet de respecter les obligations que lui imposent les présentes modalités, les recours proposés dans le présent article s'ajoutent à celles qui figurent ailleurs dans le contrat, sans les remplacer.
- 18.3.** Retenue/arrêt de paiement
- 18.3.1.** Si l'entrepreneur omet de respecter les obligations du paragraphe 3.1.5, l'autorité des RIT lui envoie un avis écrit à cet effet et le Canada peut faire une retenue sur tout paiement exigible aux termes du contrat.
- 18.3.2.** En ce qui concerne cette retenue, une période de grâce de soixante (60) jours civils, commençant le jour où l'avis de défaut a été envoyé par l'autorité des RIT, est prévue avant que la retenue ne prenne effet.

18.3.2.1. Pendant cette période, l'entrepreneur peut prendre des mesures correctives et notamment soumettre à l'autorité des RIT un plan de mesures correctives. Si l'autorité des RIT accepte le plan, aucune retenue ne sera appliquée.

18.3.2.2. Si, après la période de grâce, le plan n'a pas été accepté conformément au paragraphe 18.3.2, l'accumulation de la retenue sera égale à 10 p. 100 (profit) de la demande de paiement étape, et sera accumulée jusqu'à ce qu'elle atteigne le montant d'insuffisance, ou que l'entrepreneur présente un plan qui est approuvé par l'autorité des RIT, la première de ces éventualités étant à retenir.

18.3.3. Les retenues diminuent progressivement, à mesure que l'insuffisance est corrigée. Pendant cette période, l'autorité des RIT confirme les crédits obtenus et, le cas échéant, les transactions déterminées au bout d'un délai raisonnable suivant la présentation des demandes ou la proposition de transactions de la part de l'entrepreneur. Le montant correspondant de la retenue sera débloqué au moment du prochain paiement effectué aux termes du contrat.

18.4. Dommages-intérêts liquidés

18.4.1. Si l'entrepreneur ne respecte pas l'une ou l'autre des obligations prévues aux paragraphes 3.1.1, 3.1.3, 3.1.4 ou 3.1.5 d'ici à la fin de la période de réalisation, le Canada peut, à son entière discrétion et après avoir tenu compte des dispositions de l'article 6, exiger que l'entrepreneur lui verse des dommages-intérêts de 10 p. 100 du manque à gagner total, moins le montant de toute retenue éventuelle.

18.4.1.1. Dans le cas où des dommages-intérêts liquidés concernent plusieurs obligations mentionnées aux paragraphes 3.1.1, 3.1.3, 3.1.4, et 3.1.5, l'entrepreneur est responsable uniquement à l'égard de l'insuffisance liée à l'obligation qui entraîne les dommages-intérêts liquidés les plus élevés.

18.4.2. Si l'entrepreneur ne respecte pas l'une ou l'autre des obligations de la proposition de valeur énoncées au paragraphe 3.1.2 d'ici à la fin de la période de réalisation, après avoir tenu compte des dispositions de l'article 6, le Canada peut, à sa seule discrétion, exiger de l'entrepreneur qu'il lui verse des dommages-intérêts de 20 p. 100 du manque à gagner total, moins le montant de toute retenue éventuelle.

18.4.3. Si l'insuffisance se rapporte à plusieurs des obligations mentionnées au paragraphe 3.1.2, l'entrepreneur est tenu responsable aux termes du paragraphe 18.4.1 pour toutes les insuffisances cumulées.

18.4.4. L'obligation de l'entrepreneur de payer des dommages-intérêts liquidés conformément aux paragraphes 18.4.1 ou 18.4.2 sera déclenchée par un avis adressé à l'entrepreneur

par le ministre ou le sous-ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada; l'avis indique que l'entrepreneur est en défaut dans le cadre du contrat pour manquement à ses obligations durant la période de réalisation et que le Canada a fait une demande de paiement des dommages-intérêts liquidés conformément à l'article correspondant.

18.5. Résiliation du contrat

18.5.1. Manquement de la part de l'entrepreneur - Si le contrat est résilié pour des raisons de manquement conformément au paragraphe 2030 31 (2014-09-25) des conditions générales – besoins plus complexes de biens / paragraphe 2035 29 (2014-09-25) des conditions générales – besoins plus complexes de services, manquement de la part de l'entrepreneur, l'autorité des RIT en avertit l'entrepreneur et celui-ci recense, dans les six (6) mois suivant la date de résiliation, des transactions correspondant à cent (100) pour cent des revenus provenant du contrat gagnés avant la date de résiliation.

18.5.2. Dans les 90 jours suivant la date de résiliation, l'entrepreneur doit alors, à sa seule discrétion, choisir :

18.5.2.1. de prendre les mesures nécessaires pour atteindre toutes les transactions sélectionnées dans un an; ou

18.5.2.2. de verser au Canada, à titre de dommages-intérêts liquidés, le montant calculé conformément au paragraphe 18.4, moins le montant de toute retenue, après avoir tenu compte des dispositions de l'article 6.

18.5.3. Aux fins du paragraphe 18.5.1, le montant des dommages-intérêts liquidés sera calculé sur la base de la valeur du contrat. Si l'entrepreneur n'identifie pas les transactions dans le délai prévu au paragraphe 18.5.1, il devra payer les dommages-intérêts fixés au paragraphe 18.4.1.

18.5.4. Les parties conviennent que le droit du Canada aux termes du paragraphe 2030 31 (2014-09-25) des conditions générales – besoins plus complexes de biens / paragraphe 2035 29 (2014-09-25) des conditions générales – besoins plus complexes de services, manquement de la part de l'entrepreneur, de résilier le contrat pour manquement ne s'appliquera pas à un manquement aux obligations de l'entrepreneur aux termes des présentes modalités, à moins que l'entrepreneur ne manque ou ne néglige, dans les soixante (60) jours suivant la demande de l'autorité des RIT, de satisfaire à l'une des obligations importantes énumérées ci-dessous :

18.5.4.1. payer les dommages-intérêts liquidés exigibles aux termes du paragraphe 18.4;

18.5.4.2. satisfaire à ses obligations en matière de proposition de valeur énoncées au paragraphe 3.1.2.

18.5.5. Les parties conviennent de ce qui suit :

18.5.5.1. les obligations énoncées au paragraphe 18.5.1 constituent des obligations importantes aux termes du contrat;

18.5.5.2. les obligations énoncées aux paragraphes 18.5.1 et 18.5.2 survivront à la résiliation du présent contrat.

18.5.6. Si le contrat est résilié pour des raisons de commodité conformément au paragraphe 2030 32 (2018-06-21) des conditions générales – besoins plus complexes de biens / paragraphe 2035 30 (2018-06-21) des conditions générales – besoins plus complexes de services, résiliation pour raisons de commodité, l’entrepreneur n’aura aucune autre obligation ou responsabilité aux termes des présentes modalités, y compris toute responsabilité découlant des obligations de la proposition de valeur.

18.5.7. En cas de résiliation partielle du contrat aux termes du paragraphe 2030 32 (2018-06-21) des conditions générales – besoins plus complexes de biens / paragraphe 2035 30 (2018-06-21) des conditions générales – besoins plus complexes de services, résiliation pour raisons de commodité, l’entrepreneur sera libéré des parties résiliées des obligations et des dispositions de l’article 3 en ce qui a trait à ces parties.

18.6. Lettre de crédit

18.6.1. Si l’entrepreneur ne s’est pas acquitté de ses obligations au moment de l’achèvement des travaux contractuels, lorsqu’il a le droit de recevoir le dernier versement provisoire de la part du Canada, l’entrepreneur peut être tenu de fournir au Canada une garantie d’acquiescement des obligations avant l’échéance de la période de réalisation, sous la forme d’une lettre de crédit. Si requis par le Canada, la lettre de crédit sera d’un montant correspondant à la somme qui serait exigible à titre de dommages-intérêts liquidés si l’entrepreneur n’obtenait aucun autre crédit après la date du dernier paiement d’étape.

18.6.2. La lettre de crédit doit :

- être émise par une institution financière membre de l’Association canadienne des paiements;
- être jugée satisfaisante par l’autorité des RIT en ce qui a trait à la forme et au fond;
- être établie aux seuls frais de l’entrepreneur;
- pouvoir être annulée selon ce qui est établi ci-dessous;
- être inconditionnelle et irrévocable;
- être assujettie aux Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires de la Chambre de commerce internationale (CCI), définies dans la publication n° 600, juillet 2007.

18.6.3. La lettre de crédit doit demeurer en vigueur jusqu'à la première des éventualités suivantes :

- La réalisation des engagements
- Six (6) mois après la présentation du rapport annuel final qui a suivi, moment où la lettre de crédit sera annulée en entier et retournée par le Canada à l'entrepreneur. Si les obligations n'ont pas été acquittées, le Canada prélèvera sur la lettre de crédit le montant correspondant aux obligations en souffrance, avant de la retourner à l'entrepreneur.

18.6.4. L'obligation de paiement de la part de l'institution financière en conformité avec la lettre de crédit sera déclenchée par un avis envoyé à la banque émettrice par l'autorité des RIT; cet avis indique que l'entrepreneur est en défaut dans le cadre du contrat pour manquement à ses obligations durant la période de réalisation, que le Canada a fait une demande de paiement des dommages-intérêts liquidés conformément à la clause correspondante et que l'entrepreneur n'a pas versé au Canada les dommages-intérêts liquidés conformément à cette même clause. Aucun autre événement n'exigera un paiement relativement à la lettre de crédit.

18.7. Incitations liées au rendement

18.7.1. Si, durant le déroulement du contrat, une modification des travaux apportée par le gouvernement canadien fait en sorte que l'entrepreneur n'est plus en mesure de s'approvisionner auprès d'une entreprise canadienne et que, par conséquent, il risque de ne pouvoir assumer ses obligations, l'entrepreneur doit immédiatement en aviser l'autorité des RIT par l'intermédiaire de l'autorité contractante. L'entrepreneur doit décrire en détail le problème et fournir toutes les données à l'appui, y compris un exposé complet des tentatives pour acheter auprès de sources canadiennes et les réponses des fournisseurs canadiens, ainsi qu'une analyse des facteurs techniques, commerciaux ou autres qui expliquent son incapacité à s'approvisionner auprès d'une entreprise canadienne. En ces circonstances, les obligations de l'entrepreneur sont réduites en proportion de la différence de VCC entre les travaux modifiés et les travaux d'origine. Nonobstant ce qui précède, l'obligation prévue au paragraphe 3.1.1 demeure en vigueur.

18.7.2. Conformément à cet article, l'autorité contractante aura le droit en tout temps de retenir, de rembourser, de déduire et de compenser les sommes dues par le gouvernement canadien à l'entrepreneur et les montants exigibles dans le cadre du contrat.

18.7.3. Aucune disposition du présent article ne limite les autres droits et recours de l'autorité contractante en ce qui a trait à tout autre manquement de l'entrepreneur.

18.7.4. Les dommages que pourrait subir le gouvernement canadien en cas de manquement de l'entrepreneur à ses obligations aux termes du contrat seraient pratiquement

impossibles ou extrêmement complexes à calculer ou à évaluer sur le plan commercial; les parties conviennent donc que les dispositions touchant aux dommages-intérêts constituent la meilleure évaluation juste et raisonnable de tels dommages réels et que les moyens prévus aux présentes pour exécuter et percevoir les dommages-intérêts sont également justes et raisonnables.

19. RESPONSABILITÉS DES PARTIES

- 19.1.** L'attribution du présent contrat à l'entrepreneur découle d'un processus d'approvisionnement dans le cadre duquel l'entrepreneur s'est engagé à respecter les obligations exposées à l'article 3.
- 19.2.** Il incombe à l'entrepreneur de s'assurer d'être en mesure d'exécuter les transactions et que celles-ci ne sont pas limitées par les lois, règlements, politiques ou normes applicables.

20. CONFORMITÉ À LA LOI SUR LE LOBBYING

- 20.1.** L'entrepreneur déclare, garantit et certifie qu'il se conforme, ainsi que tout autre donateur admissible, et qu'il se conformera à l'avenir à la *Loi sur le lobbying* en ce qui concerne les présentes modalités.

21. HONORAIRES CONDITIONNELS OU FRAIS DE CONCLUSION DE TRANSACTION

- 21.1.** L'entrepreneur déclare et garantit qu'il, ou un donateur admissible, ne versera ni n'acceptera de verser à une personne, une entreprise ou une entité un paiement conditionnel à l'approbation d'un crédit par l'autorité des RIT aux termes des présentes modalités ou parce que l'entité a réussi à organiser des rencontres avec des titulaires d'une charge publique.
- 21.2.** L'autorité des RIT reconnaît que l'entrepreneur, pour faire les déclarations mentionnées aux paragraphes 21.1 et 22.1 au nom des donateurs admissibles, s'est fié à des déclarations produites par chacun d'eux.

22. LISTE DES DONATEURS ADMISSIBLES APPROUVÉS

- 22.1.** Les donateurs admissibles, dans le cadre du présent contrat, sont les entreprises suivantes, dont les coordonnées sont également indiquées :

[La liste sera fournie par l'entrepreneur avant l'attribution du contrat.]

ANNEXE A : ENGAGEMENTS EN FONCTION DE LA PROPOSITION DE VALEUR, PLANS ET TRANSACTIONS

Engagements en fonction de la proposition de valeur : doivent être tirés de la proposition de l'entrepreneur.

Plans : doivent être tirés de la proposition de l'entrepreneur.

Transactions : une liste détaillée et un tableau doivent être joints, en fonction de la proposition de l'entrepreneur, et doivent ensuite être mis à jour tout au long de la période de réalisation.

Transaction # et version	Titre	Description	Donateur	Bénéficiaire	VCC\$
					<i>Sous-totales pour directe, indirecte, régionale, PME et PV.</i>

ANNEXE B : MODÈLE – FICHE DE TRANSACTION
 (Une version électronique est disponible sur le site Web des RIT.)

Fiche de transactions des retombées industrielles et technologiques (RIT)	
*Veuillez vérifier les renseignements des champs déjà remplis et remplir les zones surlignées en jaune.	
Fiche de comparaison des modalités/transaction <input type="radio"/> Fiche de modalités <input checked="" type="radio"/> Fiche de transaction	
Section 1 : Aperçu de la transaction	
Titre et numéro de la transaction :	
Date de la soumission :	
Sélectionner la tranche (1, 2 ou 3) :	
Section 2 : Renseignements sur l'entrepreneur	
Projet d'approvisionnement canadien :	SDID - Système de détection et d'identification à distance
Nom de l'entreprise :	
<i>Numéro d'entreprise (si l'entreprise est canadienne) :</i>	
Adresse :	
Ville :	
Province/État :	
Pays :	
Code postal/ZIP :	
Nom de la personne-ressource RIT :	
Courriel :	
Téléphone :	
Section 3 : Renseignements sur le donateur	
Nom de l'entreprise :	
<i>Numéro d'entreprise (si l'entreprise est canadienne) :</i>	
Adresse :	
Ville :	
Province/État :	
Pays :	
Code postal/ZIP :	
Description des capacités de base :	

RIT Modaliés et conditions

Niveau :				
Nombre d'employés :				
Nom de la personne-ressource RIT :				
Courriel :				
Téléphone :				
Section 4 : Renseignements sur le bénéficiaire				
<input type="checkbox"/> Identique à celui du donateur				
Nom de l'entreprise :				
<i>Numéro d'entreprise (si l'entreprise est canadienne) :</i>				
Adresse :				
Ville :				
Province :				
Pays :				
Code postal :				
Description des capacités de base :				
Niveau :				
Nombre d'employés :				
Petite ou moyenne entreprise?				
Description de la transaction (qualité et effets sur le bénéficiaire) :				
Nom de la personne-ressource RIT :				
Courriel :				
Téléphone :				
Bénéficiaires des transactions combinées :				
Entreprise bénéficiaire subordonnée	Description des travaux	PME Oui/Non	Montant de la valeur complétée (\$)	% de la valeur de la transaction

(ajouter des lignes au besoin)	
Section 5 : Détails de la transaction	
Type :	<input type="checkbox"/> Direct ou indirect <input type="radio"/> Direct <input type="radio"/> Indirect
Mise en commun et mise en banque :	<input type="checkbox"/> Transaction mise en commun <input type="checkbox"/> Transaction mise en banque (prélevée du compte)
Description de la transaction :	
L'activité économique sous-jacente à cette transaction sera-t-elle rendue publique? <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non	
Veillez en résumer l'annonce : (le cas échéant)	
Fournir un lien vers le communiqué de presse : (le cas échéant)	
Type d'activité :	
Type d'activité :	Type d'activité <input type="radio"/> Achat <input type="radio"/> Investissement dans l'enseignement postsecondaire <input type="radio"/> Cadre d'investissement <input type="radio"/> Investissement RIT pour les ventes futures / Technologie et compétences <input type="radio"/> Consortium <input type="radio"/> Fonds de capital-risque (FCR)
L'activité industrielle qui correspond le mieux à cette transaction :	
<input type="radio"/> Fabrication de produits aéronautiques et de leurs pièces <input type="radio"/> Activité de service SES – Aérospatiale <input type="radio"/> Services de transport et de logistique <input type="radio"/> Fabrication de véhicules terrestres <input type="radio"/> Activité de service SES – Véhicules terrestres <input type="radio"/> Fabrication de machines et de matériel <input type="radio"/> Fabrication de pièces pour véhicules terrestres <input type="radio"/> Activité de service SES – Navires <input type="radio"/> Fabrication de machines pour le travail des métaux <input type="radio"/> Construction navale <input type="radio"/> Construction <input type="radio"/> Fabrication de systèmes de mission et de systèmes <input type="radio"/> Services de conception et d'ingénierie et recherche scientifique <input type="radio"/> Développement de logiciels et intégration de systèmes <input type="radio"/> Autres activités de fabrication <input type="radio"/> Autre activité de service (veuillez préciser):	
Précisez ici :	

Cadre d'investissement (le cas échéant) :

Types d'investissement admissibles :

<input type="checkbox"/> Prêt d'un employé pour le soutien au marché ou aux ventes	<input type="checkbox"/> Achat d'actions en espèces
<input type="checkbox"/> Transfert de logiciels ou de systèmes	<input type="checkbox"/> Transfert de matériel
<input type="checkbox"/> Licence de propriété intellectuelle	<input type="checkbox"/> Prêt d'un employé pour le soutien technique ou managérial
<input type="checkbox"/> Paiements en espèces	<input type="checkbox"/> Licence de marque ou de marque de commerce

Type d'activité de R-D ou de commercialisation :	
Plan d'activités :	
Documentation jointe concernant l'évaluation :	

Section 6 : Évaluation et échelonnement

Valeur totale de la transaction OU de l'investissement initial : <i>(selon le cas)</i>	
Multiplicateur : <i>(la valeur par défaut est 1; changer si applicable)</i>	1
% de la valeur de contenu canadien (VCC) de l'entreprise bénéficiaire :	
Estimation des ventes futures : <i>(le cas échéant)</i>	
Valeur du contenu canadien (complète) de cette transaction :	- \$

Cochez les CIC qui s'appliquent à cette activité :

<u>Technologies émergentes</u>	<u>Principales compétences et services industriels essentiels</u>	
<input type="checkbox"/> Matériaux de pointe	<input type="checkbox"/> Composantes et systèmes aérospatiaux	<input type="checkbox"/> Systèmes de mission et systèmes de plateforme navale
<input type="checkbox"/> Intelligence artificielle	<input type="checkbox"/> Armes blindées	<input type="checkbox"/> Munitions
<input type="checkbox"/> Cyberrésilience	<input type="checkbox"/> Intégration des systèmes de défense	<input type="checkbox"/> Services de construction navale, de conception et d'ingénierie
<input type="checkbox"/> Systèmes télépilotes et technologies autonomes	<input type="checkbox"/> Systèmes électro-optiques et infrarouges	<input type="checkbox"/> Systèmes sonar et acoustiques
<input type="checkbox"/> Systèmes spatiaux	<input type="checkbox"/> Solutions en matière de véhicules terrestres	<input type="checkbox"/> Formation et simulation
	<input type="checkbox"/> Soutien en service	

Veuillez ventiler la valeur de \$

Matériaux de pointe		- \$
Intelligence artificielle		- \$
Cyberrésilience		- \$

RIT Modalités et conditions

Systèmes télépilotes et technologies autonomes		- \$
Systèmes spatiaux		- \$
Composantes et systèmes aérospatiaux		- \$
Armes blindées		- \$
Intégration des systèmes de défense		- \$
Systèmes électro-optiques et infrarouges		- \$
Solutions en matière de véhicules terrestres		- \$
Soutien en service		- \$
Systèmes de mission et systèmes de plateforme navale		- \$
Munitions		- \$
Services de construction navale, de conception et d'ingénierie		- \$
Systèmes sonar et acoustiques		- \$
Formation et simulation		- \$
% de la valeur non attribuable aux CIC (La somme doit être égale à 100 %.)		- \$
Total :	0%	- \$

Veillez établir le profil de la VCC totale en \$ entrée par période de déclaration pour chaque région applicable :

Calendrier des engagements

Période	VCC totale	PME	Atlantique	Québec	Ontario	Nord de l'Ontario	Ouest	Nord
1								

Activité liée à la proposition de valeur (PV) :

[Il y a 6 engagements de proposition de valeur pour ce projet. Veuillez-vous rendre dans le page VP report pour remplir la section Proposition de valeur de cette transaction.](#)

Section 7 : Membre d'un consortium (s'il y a lieu)

Nom de l'entreprise :	
Numéro d'entreprise (si l'entreprise est canadienne) :	
Adresse :	
Ville :	
Province/État :	
Pays :	

RIT Modaliés et conditions

Code postal/ZIP :	
Nom de la personne-ressource RIT :	
Courriel :	
Téléphone :	
Section 8 : Critères d'admissibilité	
Causalité :	
Calendrier :	
Apport différentiel :	
Donateur admissible :	
Aide ou participation gouvernementale à une transaction : <i>(Programme du gouvernement de l'État et détails</i>	
Transaction liée à l'Initiative des supergrappes d'innovation du gouvernement du Canada (cochez la case, s'il y a lieu)	<input type="checkbox"/>
Aperçu de la VCC :	
Niveau de technologie :	
Section 9 : Signatures	
En apposant sa signature ci-dessous, le soussigné, à titre de représentant de (entreprise donatrice), atteste que, pour autant qu'il le sache, les renseignements figurant dans le présent document et ci-joints sont complets et exacts et que l'autorité des RIT peut les utiliser en toute confiance aux fins de surveillance de la conformité.	
Signature	
Nom, entreprise et titre	Date

RIT Modaliés et conditions

Proposition de valeur (PV) et activité de capacité industrielle clé (CIC) :

Ily a 7 engagements de proposition de valeur pour ce projet. Veuillez remplir le formulaire ci-dessous pour chaque période applicable.

Valeur ventilée par pilier PV	Directe	Recherche et développement en EO/IR	Recherche et développement à l'exclusion de EO/IR	Développement des compétences et formation en EO/IR	Développement des compétences et formation à l'exclusion de EO/IR	PME
	\$ -	\$ -	\$ -	\$ -	\$ -	\$ -
Justification de classement PV :						
Période						
1						

ANNEXE C : MODÈLE – RAPPORT ANNUEL

(Une version électronique est disponible sur le site Web des RIT.)

Protégé B (une fois rempli)

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Nom du projet :
Entrepreneur :
Période de rapport :
Date du rapport :
Gestionnaire RIT :
Devise
Date d'adjudication du contrat
Nombre total de périodes de rapport
Numéro de la période de rapport et dates

OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Obligation totale :
Obligation directe :
PME :
Atlantique :
Nord de l'Ontario :
Ontario :
Québec :
Ouest :
Nord :

PARTIE A – Aperçu

Aperçu et état des travaux du projet :

Veillez donner une vue d'ensemble très sommaire du projet pour l'année précédente, en soulignant les points saillants du rapport annuel et du calendrier. On suggère une réponse de 5 à 10 lignes.

Acomptes versés :

Veillez résumer brièvement, par écrit, les données sur les acomptes versés depuis l'adjudication du contrat. On suggère une réponse de 5 à 10 lignes. Veillez également remplir l'onglet Acomptes, ci-dessous.

[Tableau de versement des acomptes en format Excel.]

Plan de gestion des RIT :

Veillez donner un aperçu de tout changement apporté au plan de gestion, notamment en ce qui concerne le remplacement de délégués de l'autorité des RIT chargés du projet. Veillez indiquer l'absence de toute proposition de changement. On suggère une réponse de 5 à 10 lignes.

Aperçu de la proposition de valeur :

Veillez donner un aperçu détaillé de chaque engagement pour la proposition de valeur et des activités correspondantes pour la période de rapport, ainsi qu'un sommaire cumulatif des progrès réalisés pour chacun. Veillez faire un compte rendu de la stratégie d'exportation, y compris des précisions sur les progrès réalisés dans les marchés cibles et présenter une documentation démontrant que les cinq conditions relatives à la capacité d'exporter (voir l'article 4.1.1) sont toujours respectées. On recommande une réponse de 4 à 5 lignes pour chaque élément; veuillez joindre les données requis.

PARTIES B, C et D – Transactions

Veillez fournir tous les renseignements demandés, sous la forme d'un tableau.

PARTIE E – Renseignements supplémentaires

Activités auprès des PME et de développement régional :

Veillez donner un aperçu des activités entreprises dans le cadre du projet, à l'intention des PME. Veillez souligner les points saillants de ces activités pendant la période. On suggère une réponse de 5 à 10 lignes.

Transactions annulées, ajoutées ou modifiées :

Veillez donner un bref aperçu de tout changement apporté aux transactions (énuméré par transactions), y compris les annulations, les ajouts et les modifications, pendant la dernière période de rapport. Les changements indiqués ci-dessous doivent aussi figurer dans l'onglet transactions (veuillez les surligner en rouge). La longueur de la réponse variera en fonction du nombre de transactions).

Certificat de conformité :

Le rapport annuel devrait être accompagné du certificat de conformité rempli et signé. Un modèle de certificat figure ci-dessous.

ANNEXE D : MODÈLE DE PLAN D'ACTIVITÉS DU CI

(Une version électronique est disponible auprès de l'autorité des RIT.)

Si le rapport d'activité du CI décrit le projet d'investissement du CI, veuillez donner des précisions sur les activités, les objectifs et la durée, décrire comment l'investissement sera utilisé par la petite ou moyenne entreprise, inclure une étude du marché et donner les renseignements sur l'entreprise.

Modèle Plan d'activités du CI
<i>Protégé B (une fois rempli)</i>
Titre de la transaction du CI :
Donateur :
PME bénéficiaire :
Date :
<p>Description de l'activité du CI : <i>Fournir une description détaillée de l'activité du CI, y compris les activités particulières à entreprendre, les objectifs, la durée, la valeur de l'investissement et la façon dont il sera utilisé par la PME, les impacts / résultats escomptés pour la PME et les hypothèses et risques clés de l'activité du CI.</i></p> <p><i>Longueur prévue : 8 à 10 paragraphes</i></p>
<p>Évaluation du marché : <i>Fournir un aperçu de l'occasion, de la taille du marché, des principaux concurrents et de la stratégie de vente et décrire l'avantage concurrentiel du donateur / de la PME bénéficiaire.</i></p> <p><i>Longueur prévue : 3 à 5 paragraphes</i></p>
<p>Profil d'entreprise de la PME : <i>Fournir une description des activités de la PME, de ses gammes de produits, de sa structure d'entreprise et de ses propriétaires.</i></p> <p><i>Longueur prévue : 2 à 3 paragraphes et un organigramme</i></p>

Certification et signatures

CONSIDÉRANT que la Politique des RIT exige qu'un projet de transaction du CI doive être accompagné d'un plan d'activités décrivant l'activité en détail,

EN CONSÉQUENCE, nous, soussignés, exerçant nos pouvoirs de hauts dirigeants du donateur et de la PME bénéficiaire, déclarons et certifions que l'information figurant dans le Plan d'activités ou y étant rattachée est complète et exacte et peut être utilisée par la Direction générale des RIT aux fins de contrôle de la conformité du projet de transaction du CI.

EN FOI DE QUOI, LE PRÉSENT CERTIFICAT A ÉTÉ SIGNÉ EN CE _____ JOUR DE _____ 20__ PAR LE DIRIGEANT DÛMENT AUTORISÉ À LE FAIRE.

Donateur

Signature

NOM ET TITRE DU HAUT DIRIGEANT

PME bénéficiaire :

Signature

Nom et titre du haut dirigeant

ANNEXE F : CERTIFICAT DE CONFORMITÉ
aux fins du rapport annuel

ATTENDU QUE Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (appelé ci-après le « ministre »), a conclu le _____ jour de _____ un contrat avec _____ aux fins du projet;

ET ATTENDU QUE ce contrat exige, comme preuve de la réalisation de la valeur du contenu canadien (VCC) des transactions et de la conformité à la *Loi sur le lobbying*, que l'entrepreneur présente à cet effet un certificat de conformité à l'autorité des RIT;

POUR CES MOTIFS, l'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :

- L'information contenue dans les documents ci-joints, qui concerne les rapports sur les périodes de transactions, est, à notre connaissance, complète, vraie et exacte;
- L'information contenue dans les documents ci-joints est conforme à l'information figurant sur les certificats de conformité présentés à l'entrepreneur par les donateurs admissibles;
- La valeur du contenu canadien indiquée dans les documents ci-joints a été déterminée conformément à l'article 9 des modalités et conditions;
- L'entrepreneur et tous les donateurs admissibles se sont conformés, sous réserve des dispositions de l'article 20, aux dispositions de la *Loi sur le lobbying* du Canada, en ce qui a trait au contrat.

EN FOI DE QUOI, CE CERTIFICAT DE CONFORMITÉ A ÉTÉ SIGNÉ CE _____ JOUR DE _____
PAR LE CONTRÔLEUR PRINCIPAL DÛMENT AUTORISÉ À CET EFFET.

SIGNATURE

NOM ET TITRE DU CONTRÔLEUR PRINCIPAL

À : _____

**ANNEXE G : CERTIFICAT DE DONATEUR ADMISSIBLE
RETOMBÉES INDUSTRIELLES ET TECHNOLOGIQUES (RIT)**

ATTENDU QUE la politique des RIT exige que les transactions soient conclues par un donateur admissible, selon la définition donnée à ce terme dans les modalités et conditions;

ET ATTENDU QUE la politique des RIT exige que, lorsqu'un donateur admissible proposé est une entreprise canadienne de moins de 500 employés, il ait la capacité d'assumer des obligations en vertu du présent contrat;

IL EST RÉSOLU QUE JE, _____, en ma qualité de dirigeant de (*nom de l'entreprise canadienne*), déclare par la présente et certifie ce qui suit :

- i) Je connais la politique des RIT du Canada ainsi que ses buts et ses objectifs;
- ii) Je connais la définition du terme « donateur admissible », telle qu'elle figure à l'article 8 des modalités et conditions;
- iii) Je comprends et j'accepte les responsabilités associées au rôle de donateur admissible et de partenaire stratégique dans l'exécution de l'obligation relative au projet (*insérer le nom du projet*). Ces responsabilités peuvent comprendre la prise en charge d'une partie de l'obligation relative aux RIT, les recours, la planification et l'exécution de transactions directes et indirectes, la tenue de dossiers et le soutien à l'entrepreneur principal dans le processus annuel de production de rapports et de vérification;
- iv) Mon entreprise dispose des capacités et des ressources nécessaires pour assumer le rôle de donateur admissible dans ce projet;
- v) Le défaut de fournir un certificat de donateur admissible peut entraîner le rejet de la transaction en vertu des modalités et conditions. La production du présent certificat ne doit pas être perçue comme imposant des limites à la discrétion de l'autorité des RIT dans le cadre de décisions liées à l'admissibilité de certaines transactions soumises à approbation.

EN FOI DE QUOI, LE PRÉSENT CERTIFICAT DE DONATEUR ADMISSIBLE A ÉTÉ SIGNÉ CE _____ JOUR DE _____ PAR LE CADRE SUPÉRIEUR DÛMENT AUTORISÉ À LE FAIRE.

SIGNATURE

NOM ET TITRE DU CADRE

À : _____

ANNEXE H : LISTE DE VÉRIFICATION DE L'EFFET D'ACCROISSEMENT

Pour les transactions indirectes, veuillez remplir la présente liste et joindre la documentation à l'appui.

Un travail supplémentaire est l'achat d'un bien ou d'un service qui représente de nouveaux achats ou des achats supplémentaires auprès d'un fournisseur canadien. Ces nouveaux achats ou achats supplémentaires peuvent se présenter sous différentes formes. Ils peuvent impliquer :	Veuillez cocher la case voulue.
i) l'achat d'un nouveau produit ou service auprès d'un nouveau fournisseur canadien dans le cadre d'une transaction indirecte.	<input type="checkbox"/> Déclaration écrite attestant que le bénéficiaire canadien est un nouveau fournisseur + bon de commande (ou l'équivalent d'un bon de commande si la commande n'a pas eu lieu)
ii) l'achat d'un nouveau produit ou service auprès d'un fournisseur canadien existant dans le cadre d'une transaction indirecte.	<input type="checkbox"/> Déclaration écrite attestant que le produit ou service acheté n'a pas déjà été acheté + bon de commande (ou l'équivalent d'un bon de commande si la commande n'a pas eu lieu)
iii) l'achat d'un produit ou service existant auprès d'un fournisseur canadien existant dans le cadre d'une transaction indirecte, mais qui implique une nouvelle application ou utilisation finale du produit (se reporter à l'exemple ci-dessous).	<input type="checkbox"/> Déclaration écrite détaillant la nouvelle application ou utilisation finale du produit ou du service + nouveau numéro de pièce (le cas échéant) + bon de commande (ou l'équivalent d'un bon de commande si la commande n'a pas eu lieu)
iv) l'achat d'un produit ou service existant auprès d'un fournisseur canadien existant dans le cadre d'une transaction indirecte pour laquelle il y a eu un autre processus concurrentiel en vue de sélectionner un nouveau fournisseur.	<input type="checkbox"/> Déclaration écrite décrivant en détail la demande de prix (ou l'équivalent) prouvant qu'un appel d'offres concurrentiel a eu lieu + bon de commande (ou l'équivalent d'un bon de commande si la commande n'a pas eu lieu)
v) l'achat d'un produit ou service existant auprès d'un fournisseur canadien existant dans le cadre d'une transaction indirecte à laquelle aucune des circonstances ci-dessus ne s'applique. Dans ces cas, le calcul de la moyenne des achats précédents sur trois ans est effectué; on se base sur les trois années précédant immédiatement la date de déclaration de la transaction auprès de l'autorité des RIT. Il est possible d'accorder un crédit sur les montants des achats qui dépassent la moyenne sur trois ans, pour chacune des périodes de déclaration suivantes.	<input type="checkbox"/> Déclaration écrite décrivant en détail le calcul de la moyenne sur trois ans
vi) autre : _____	<input type="checkbox"/> Déclaration écrite décrivant en détail l'activité + les autres éléments de preuve
<i>Exemple de nouvelle application ou utilisation finale : L'entrepreneur a précédemment acheté auprès d'un fournisseur canadien des trépieds militaires qui se fixent au canon A à des fins de vente au pays A. La nouvelle application ou utilisation finale pourrait être l'achat des</i>	<i>L'autorité des RIT détermine à sa discrétion si la transaction proposée représente un travail</i>

<i>mêmes trépieds militaires auprès du fournisseur canadien, mais au lieu de les installer sur le canon A à des fins de vente au pays A, ils sont installés sur le canon A à des fins de vente au pays B, ou encore ils sont installés sur le canon B à des fins de vente au pays <u>B</u>.</i>	<i>supplémentaire, en tenant compte des renseignements fournis.</i>
---	---